



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</p> <p>Service de l'enseignement technique</p> <p>Sous-direction des politiques de formation et d'éducation</p> <p>Mission des examens</p> <p>1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Anne-Sigrid FUMEY Tél : 01.49.55.50.96</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/SDOPFE/N2012-2117</p> <p>Date: 24 septembre 2012</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt

Nombre d'annexes : 7

à
Mesdames, Messieurs les Directeurs régionaux
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : Modalités d'inscription aux examens de l'enseignement technique agricole – session 2013

Bases juridiques : Articles D811-120 à D811-135, R811-138 à D811-143, R811-145 et suivants, D811-159, D811-160, D811-165, D811-166 et D811-173 du Code rural et de la pêche maritime

Mots-clés : INSCRIPTIONS - EXAMENS

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Inspection de l'enseignement agricole- Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt- Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM- Hauts-commissariats de la République des COM- Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole- Unions nationales fédératives d'établissements privés	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Organisations syndicales de l'enseignement agricole- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole- Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole privé- Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

La présente note a pour objet de préciser les procédures d'inscription aux examens de l'enseignement technique agricole pour la session 2013.

Les instructions et documents nécessaires pour inscrire les candidats sont contenus dans cette note de service, il n'y aura pas de diffusion de dossiers d'inscription. Toute demande complémentaire d'information sera à solliciter auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

SOMMAIRE

- 1/ Responsabilités des établissements
- 2/ Responsabilités des candidats
- 3/ Responsabilités des régions autorités académiques
- 4/ Modification des inscriptions
- 5/ Assistance

Annexes : 7

- 1/ Dossiers d'inscription
- 2/ Instructions aux candidats
- 3/ Règlements d'examens
- 4/ Dates clés de la session
- 5/ Comment bien inscrire un candidat
- 6/ Documents et outils d'accompagnement
- 7/ Utilisation d'Indexa2 par les établissements

1. Responsabilités des établissements

1.1. Assistance des candidats dans leur démarche d'inscription

Les établissements¹ **assistent** les candidats dans les démarches d'inscription. Ils suivent les étapes suivantes, obligatoires et indispensables :

- information des candidats quant à la réglementation de l'examen ;
- saisie des inscriptions dans Indexa2 ;
- validation des inscriptions ;
- constitution et envoi des dossiers papier.

Ces étapes sont détaillées dans l'annexe 7 de la présente note de service.

Les documents à distribuer aux candidats pour leur information et inscription figurent dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente note de service.

Les dossiers d'inscription (annexe 1) sont collectés par les établissements avec les pièces justificatives demandées et les signatures du candidat ou de son représentant légal.

¹ Etablissements publics et privés sous contrat, de formation initiale, continue ou en apprentissage

Cette année, comme mesure de simplification, seule la fiche d'inscription (édition 101 d'Indexa2) sera communiquée à l'autorité académique pour les candidatures « standards » (voir ci-dessous § 1.2).

Pour les candidatures non standards ou complexes, les dossiers d'inscription (annexe 1) sont envoyés complets (comprenant l'édition 101 d'Indexa2 et les pièces justificatives) à l'autorité académique.

Les établissements doivent avoir collecté fiches et dossiers auprès des candidats avant le 1^{er} novembre (voir ci-dessous) pour envoi dans les délais **au plus tard le 15 novembre**.

1.2. Constitution des dossiers envoyés à la région autorité académique

Pour les candidats « standards », seule la fiche d'inscription validée et signée par le candidat est à transmettre à la DRAAF.

Pour les candidats « complexes », le dossier complet doit être transmis (édition 101 d'Indexa2 + pièces justificatives).

Les candidats « standards » :

- s'inscrivent pour la première fois à cet examen **et**
- font un cursus en deux ans (CCF ou non) **et**
- n'ont pas changé d'établissement ni d'orientation au cours du cycle **et**
- ne demandent ni dispense ni aménagement d'épreuves.

1.3. Vérification de l'identité et du respect des obligations militaires

Les établissements s'assurent que les candidats possèdent une pièce d'identité en cours de validité et que les données d'identité saisies dans Indexa2 sont conformes. Pour cela, ils peuvent utiliser le dossier comprenant la liste des pièces justificatives et la signature du candidat ou du représentant légal pour les mineurs.

Aucun document d'identité ni sa copie ne seront envoyés avec la fiche ou le dossier d'inscription.

Pour les candidats de nationalité française :

l'établissement s'assure que les candidats âgés de plus de 16 ans ont effectué les démarches de recensement et, le cas échéant, la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou la journée défense et citoyenneté (JDC).

L'établissement collecte les documents relatifs à ces obligations militaires mais ne les transmet pas à la région autorité académique.

Le respect des obligations militaires est indispensable pour la présentation aux examens. Les régions autorité académique organiseront des contrôles de la collecte des documents justificatifs dans les établissements.

Pour les candidats de nationalité étrangère :

l'établissement s'assure que le candidat dispose d'un titre de séjour valable jusqu'à la date des épreuves ponctuelles terminales.

1.4. Cas particulier : la procédure de double inscription au BEPA et au baccalauréat professionnel

Les candidats scolarisés en classe terminale du baccalauréat professionnel et ajournés au BEPA peuvent repasser l'examen du BEPA. Ils s'inscrivent alors aux deux diplômes en 2013 : au baccalauréat professionnel et au BEPA. Ils ne peuvent cependant s'inscrire au BEPA que selon la modalité en CCF.

Nota bene : les candidats hors formation peuvent également s'inscrire au BEPA rénové en qualité de candidats ajournés. Mais ceux-ci ne peuvent pas alors bénéficier d'une double inscription.

2. Responsabilités des candidats

Pour être candidat à un examen, l'inscription est obligatoire. Le candidat peut se présenter par la voie d'une formation (scolaire, apprentissage, professionnelle continue, à distance), ou bien en qualité de candidat libre ou individuel (c'est à dire hors formation).

L'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) fait l'objet d'une procédure particulière décrite dans la note de service DGER/POFEGTP/N2005-2010 du 18 février 2005.

En application de l'avis d'ouverture de la session d'examens, les dossiers d'inscription doivent être retournés **pour le 1^{er} novembre 2012**, selon les modalités propres à chaque catégorie de candidats :

- les candidats en formation s'inscrivent dans leur établissement. Les dossiers doivent être retournés complets et remis à l'établissement avant le 1^{er} novembre 2012, dernier délai ;
- les candidats en formation dans les établissements privés hors contrat ou dans les établissements non répertoriés dans la nomenclature des établissements de l'enseignement agricole, s'inscrivent directement auprès de la DRAAF de leur région de résidence. Ils peuvent, éventuellement, disposer de l'assistance de l'établissement. Les dossiers doivent être retournés complets et remis à la DRAAF avant le 1^{er} novembre 2012, dernier délai ;
- les candidats isolés (hors formation), qu'ils soient libres ou individuels, s'inscrivent directement auprès de la DRAAF de leur région de résidence. Les dossiers doivent être retournés complets et remis à la DRAAF avant le 1^{er} novembre 2012, dernier délai.

Nota bene : Les candidats qui se présentent la même année au BEPA en CCF et au baccalauréat professionnel (en CCF ou en HCCF), remplissent deux dossiers d'inscription.

Le candidat vérifiera l'exactitude des données présentes sur sa fiche d'inscription, notamment celles concernant les passages d'épreuves : épreuves obligatoires, épreuves facultatives, épreuves comportant une sélection. Il ajoute la mention manuscrite sur la fiche d'inscription et la signe.

L'inscription aux épreuves telles qu'elles figurent sur cette fiche est définitive : le statut du candidat et le mode d'obtention de la note de chacune des épreuves ne seront plus modifiables pour la session faisant l'objet de l'inscription.

Qu'ils s'inscrivent par l'intermédiaire de leur établissement de formation ou directement auprès de la DRAAF, les candidats sont seuls responsables de la cohérence et de la conformité des informations saisies sur leur fiche ou dossier d'inscription.

3. Responsabilités des régions autorités académiques

3.1. Responsabilités en matière d'inscription des candidats en formation

Les régions autorités académiques sont tenues de vérifier la conformité réglementaire des inscriptions : contrôle des conditions d'inscription, de la cohérence des cas d'inscription choisis (cohérence entre l'inscription informatique et le dossier papier) et de la complétude des dossiers.

Une fois celles-ci vérifiées, les fiches sont réputées « valides » et les inscriptions sont versées au registre.

Pour les candidats « standards » : la région autorité académique vérifie que la fiche 101 est validée et signée. Les fiches 101 non validées ou non signées doivent être renvoyées à l'établissement pour mise en conformité et remise à la DRAAF avant le 31 décembre sous peine d'annulation de l'inscription.

Pour les candidats « complexes », la région autorité académique vérifie que la fiche 101 est validée et signée. Elle vérifie également la conformité réglementaire entre le cas d'inscription choisi et les pièces justificatives présentes dans le dossier : dispense d'épreuves, aménagement d'épreuves, maintien de notes.

Nota bene : Pour les candidats scolarisés , les établissements n'envoient pas de copie des pièces d'identité ni des attestations de recensement ou de JAPD/JDC. Toutefois, ces documents étant obligatoires, ils sont collectés et conservés par les établissements. Un contrôle aléatoire de leur présence dans les établissements sera organisé par chaque DRAAF.

3.2. Responsabilités en matière d'inscription des candidats isolés (hors formation)

Les candidats isolés s'inscrivent directement auprès de la DRAAF autorité académique de leur région de résidence. Celle-ci est donc responsable de la diffusion des dossiers d'inscription et de l'information des candidats (dates clés de la session, règlements d'examen, attendus des épreuves). Il s'agit d'assurer que les candidats isolés disposent du même niveau d'information que les candidats en formation.

4. Modification des inscriptions

Le registre des inscriptions est clos au 31 décembre 2012. Cela signifie qu'à compter de cette date, les seules modifications possibles à apporter sont celles relatives à l'adresse du candidat ou à son changement d'établissement.

Les levées de dispenses d'EPS et les aménagements d'épreuves peuvent être encore prises en compte jusqu'au 31 mars, les dispenses d'EPS jusqu'au 30 avril.

4.1. Dispenses d'EPS

Une dispense d'EPS est accordée par la DRAAF pour la totalité de l'épreuve, même si des CCF ont pu être présentés avant la demande de dispense.

Les demande de dispenses d'EPS doivent être signalées à la région autorité académique au plus tard le 30 avril 2013. Si la dispense n'est pas accordée, l'absence de note à l'épreuve ne peut être justifiée.

Le candidat dispensé d'EPS peut demander à la DRAAF, sur justificatif médical, la levée de la dispense. S'il dispose d'un nombre de CCF en EPS jugé significatif par le président-adjoint de jury, alors il peut être noté à cette épreuve. La levée d'une dispense préalablement accordée doit être sollicitée au plus tard le 31 mars 2013.

4.2. Modifications de la carte d'épreuve : changement des modalités de passage, changement d'une sélection, retrait ou ajout d'une épreuve

Aucune modification de la carte d'épreuve n'est possible à partir du moment où la fiche est signée par le candidat et validée par la DRAAF.

Avant signature, le candidat doit être particulièrement attentif à la vérification de :

- ses choix de supports, champs, EIL, APSAE,... et de langues vivantes ;
- son inscription aux épreuves facultatives ;
- ses dispenses d'épreuves ;
- ses notes maintenues ;
- ses données d'identité ;
-

Après signature par le candidat et après validation de la conformité de la fiche d'inscription par la DRAAF, ni les établissements, ni les services de la DRAAF ne peuvent être tenus pour responsables d'une « erreur » de l'inscription.

4.3. Radiation de l'examen et démission

Le candidat ou son établissement peuvent solliciter à tout moment la démission ou la radiation de l'examen. Si cette demande est effectuée après le 31 mars 2013, le candidat sera tout de même convoqué aux épreuves, la convocation arrivera dans l'établissement. Dans ce cas, même exclu de l'établissement, le service responsable des examens le considère comme candidat scolarisé dans l'établissement. Si le candidat convoqué ne se présente pas, il sera noté « absent non justifié » aux épreuves.

5. Assistance des établissements

Pour toute question d'ordre réglementaire, pédagogique ou administratif (par exemple : je ne trouve pas tel examen, je n'arrive pas à inscrire un candidat en particulier, son « cas d'inscription » est inconnu, je n'ai pas accès à l'assistant d'inscription, j'ai un candidat nouveau à inscrire, ...), il faut contacter la DRAAF, autorité académique.

Pour toute question d'ordre technique ou informatique (par exemple : je n'arrive pas à faire remonter les dossiers LIBELLULE, je n'arrive pas à imprimer un dossier, je n'arrive pas à me connecter sur le site Indexa2, ...), il faut contacter le responsable informatique local puis, au besoin, les services d'assistance, selon le cas :

- le CNERTA assure l'assistance technique pour les applications LIBELLULE et DONNAPP et le traitement des remontées de pré-inscription ;
- le CIRSE assure l'assistance technique concernant le site Indexa2.

Le site Indexa2 permet également de consulter la documentation d'utilisation du logiciel.

Le Sous-directeur des politiques
de formation et d'éducation

Philippe VINCENT

DOSSIER D'INSCRIPTION
CANDIDAT SCOLARISÉ, EN APPRENTISSAGE, EN FORMATION CONTINUE OU À DISTANCE
PREMIÈRE INSCRIPTION

Attention : ce dossier doit être complété par le candidat avant le 1^{er} novembre 2012

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt

Région :

modalité et statut (barrer les mentions inutiles)

* épreuves terminales et CCF	* Scolarisé
* épreuves terminales HCCF	* Apprentissage
*UC	* Formation continue
*Certificats	* Formation à distance
*Modalité prof. (bac pro)	

NOM ET PRÉNOMS DU CANDIDAT⁽¹⁾ :

.....
.....

qui reconnaît avoir pris connaissance des conditions de l'examen
du :
option/série :
.....
spécialité :

mention section européenne oui non
langue : DNL :

Date et signature du candidat ou de son représentant légal (pour les
mineurs) :

COMPOSITION DU DOSSIER - TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ

Documents à collecter et à conserver par l'établissement

- Documents relatifs à la situation au regard des obligations militaires (candidats entre 16 et 25 ans)
- Une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité
- Pour les étudiants étrangers, une photocopie du titre de séjour

Documents à collecter par l'établissement pour transmission à la DRAAF

- La fiche d'inscription (édition 101 d'INDEXA2) signée du candidat
- Candidats handicapés : décision d'aménagement d'épreuves du DRAAF-SRFD ou avis de la MDPH
- Demande de bénéfice d'une durée d'épreuves prolongée (pour les candidats non francophones qui relèvent de ces dispositions)

Les candidats au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage devront fournir en outre :

- Soit une copie du contrat de travail ou d'apprentissage ou un certificat de travail
- Soit une attestation de cotisation à la Sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole pour cette même période

Les candidats qui bénéficient d'une dispense d'épreuves devront fournir :

- Le certificat médical (candidats scolarisés) ou la demande de dispense d'EPS (candidats non scolarisés)
- Copie du diplôme, titre, certificat ou pièce justificative ou dérogation autorisant la demande de dispense (*)

Les candidats au titre de la formation à distance devront fournir en outre :

- Une copie du contrat de formation ;
- Un certificat d'inscription en formation ou certificat de scolarité fourni par l'organisme de formation
- Une copie de la convention de stage(**).

Cachet de l'établissement de formation

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit aux candidats un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement).

Ce droit de rectification ne concerne pas le choix des épreuves après la date de clôture des inscriptions.

(1) Ce dossier est à remplir très lisiblement, sans rature et en lettres capitales, en utilisant l'ordre des prénoms de l'état civil inscrits sur la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou autre pièce d'identité

(*) À défaut de dérogation, il est possible de fournir copie de la demande de dérogation. Dans ce cas, l'inscription est prise SOUS RÉSERVE de l'obtention de celle-ci avant le 31 décembre.

(**) À défaut de convention de stage, il est possible de fournir le projet de convention SOUS RÉSERVE d'une présentation de la convention de stage signée avant le 30 Novembre. À défaut, l'inscription sera annulée

les dossiers complets des candidats standards (cf. note de service) seront conservés dans l'établissement pendant toute la durée de la session. Les autres dossiers seront envoyés à la DRAAF avant le 15 novembre 2012

DOSSIER D'INSCRIPTION
CANDIDAT SCOLARISÉ, EN APPRENTISSAGE, EN FORMATION CONTINUE OU À DISTANCE
REPASSE L'EXAMEN

Attention : ce dossier doit être rendu complet avant le 1^{er} novembre 2012

<p style="text-align: center;">MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</p> <p>Région :</p>	<p style="text-align: center;">NOM ET PRÉNOMS DU CANDIDAT⁽¹⁾ :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>qui reconnaît avoir déjà été inscrit à l'examen du :</p> <p>option/série :</p> <p>.....</p> <p>spécialité :</p> <p>1^{ère} inscription : session : 20</p> <p>mention section européenne <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <i>langue</i> : <i>DNL</i> :</p> <p>Date et signature du candidat ou de son représentant légal (candidat mineur) :</p>
<p style="text-align: center;"><u>modalité et statut</u> (barrer les mentions inutiles)</p> <p>* épreuves terminales et CCF * Scolarisé * épreuves terminales HCCF * Apprentissage * UC * Formation continue * Certificats * Formation à distance * Modalité prof. (bac pro)</p>	

COMPOSITION DU DOSSIER- TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ

Documents à collecter et à conserver par l'établissement

- Documents relatifs à la situation au regard des obligations militaires (candidats entre 16 et 25 ans)
- Une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité
- Pour les étudiants étrangers, une photocopie du titre de séjour

Documents à collecter par l'établissement pour transmission à la DRAAF

- La fiche d'inscription (édition 101 d'INDEXA2) signée du candidat
- Copie des relevés de notes antérieurs

Candidats en CCF

- Copie du contrat d'évaluation personnalisé

Candidats sollicitant une dispense d'EPS :

- Certificat médical ou demande de dispense d'EPS

Les candidats au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage devront fournir en outre :

- Une copie du contrat de travail ou d'apprentissage ou un certificat de travail
- Une attestation de cotisation à la Sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole pour cette même période

Les candidats au titre de la formation à distance devront fournir en outre :

- Une copie du contrat de formation ;
- Un certificat d'inscription en formation ou certificat de scolarité fourni par l'organisme de formation

Le cas échéant :

- Candidats handicapés : décision d'aménagement d'épreuves du DRAAF-SRFD ou avis de la MDPH
- Candidats sportifs de haut niveau : copie de l'arrêté d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

Cachet de l'établissement de formation

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit aux candidats un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement).
Ce droit de rectification ne concerne pas le choix des épreuves après la date de clôture des inscriptions.

(1) Ce dossier est à remplir très lisiblement, sans rature et en lettres capitales, en utilisant l'ordre des prénoms de l'état civil inscrits sur la Carte Nationale d'Identité (CNI)

Ce dossier est à envoyer dûment complété à la DRAAF avant le 15 novembre 2012 dernier délai.

DOSSIER D'INSCRIPTION
CANDIDAT ISOLÉ (HORS FORMATION OU « LIBRE »)
PREMIÈRE INSCRIPTION

Attention : ce dossier doit être rendu complet avant le 1^{er} novembre 2012

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Région :

Evaluation en HCCF

NOM ET PRÉNOMS DU CANDIDAT⁽¹⁾ :
.....
.....
qui reconnaît avoir pris connaissance des conditions de l'examen du :
option/série :
.....
spécialité :
.....
session : 2013

COMPOSITION DU DOSSIER - TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ

- La fiche d'inscription transmise par la DRAAF et signée du candidat
- Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité : ces documents doivent être certifiés par le candidat, sur l'honneur, conformes à l'original
- Documents relatifs à la situation au regard des obligations militaires (candidats entre 16 et 25 ans) :
 - Attestation de recensement (candidat entre 16 et 18 ans) ou
 - Certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou à la journée défense et citoyenneté (JDC)
 - Attestation provisoire de participation à la JAPD ou à la JDC
 - Attestation individuelle d'exemption de la JAPD ou de la JDC
- Candidats handicapés : décision d'aménagement d'épreuves du DRAAF-SRFD ou avis de la MDPH
- Demande de bénéfice d'une durée d'épreuves prolongée (pour les candidats non francophones qui relèvent de ces dispositions)
- Justificatifs d'expérience professionnelle
- Une attestation de couverture sociale
- Copie du diplôme, titre, certificat ou pièce justificative ou dérogation autorisant la demande de dispense (*)

Signature du candidat (ou du représentant légal)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit aux candidats un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement).
Ce droit de rectification ne concerne pas le choix des épreuves après la date de clôture des inscriptions.

(1) Ce dossier est à remplir très lisiblement, sans rature et en lettres capitales, en utilisant l'ordre des prénoms de l'état civil inscrits sur la Carte Nationale d'Identité (CNI)

(*) À défaut de dérogation, il est possible de fournir copie de la demande de dérogation. Dans ce cas, l'inscription est prise SOUS RÉSERVE de l'obtention de celle-ci avant le 31 décembre.

DOSSIER D'INSCRIPTION
CANDIDAT INDIVIDUEL
REPASSE L'EXAMEN

Attention : ce dossier doit être rendu complet avant le 1^{er} novembre 2012

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Région :

Evaluation en HCCF

NOM ET PRÉNOMS DU CANDIDAT⁽¹⁾ :

.....

.....

qui reconnaît avoir déjà été inscrit à l'examen
du :

option/série :

.....

spécialité :

1^{ère} inscription : session : 20

Session : 2013

COMPOSITION DU DOSSIER - TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ

- La fiche d'inscription transmise par la DRAAF et signée du candidat
- Copie des relevés de notes antérieurs
- Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité ; Ces deux derniers documents doivent être certifiés par le candidat, sur l'honneur, conformes à l'original
- Une attestation de couverture sociale

Le cas échéant :

- Candidats handicapés : décision d'aménagement d'épreuves du DRAAF-SRFD ou avis de la MDPH
- Candidats sportifs de haut niveau : copie de l'arrêté d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

Signature du candidat ou du représentant légal :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit aux candidats un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement).
Ce droit de rectification ne concerne pas le choix des épreuves après la date de clôture des inscriptions.

(1) Ce dossier est à remplir très lisiblement, sans rature et en lettres capitales, en utilisant l'ordre des prénoms de l'état civil inscrits sur la Carte Nationale d'Identité (CNI)

INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

Document à conserver par le candidat jusqu'à la fin de la session

DATE D'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription est à retourner **avant le 1er novembre 2012 à la région autorité académique.**

Pour les examens organisés en unités capitalisables, le dossier d'inscription est à remplir au moment de l'entrée en formation ou avant de présenter toute unité capitalisable.

DÉPÔT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les candidats en formation dans un établissement public ou privé sous contrat remettront leur dossier d'inscription à leur chef d'établissement pour saisie et transmission au plus tard le 1^{er} novembre.

Les autres candidats (candidats libres et individuels, candidats d'organismes de formation scolaire ou de formation à distance privés hors contrat) l'adresseront à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement) de leur région de domicile.

FICHES D'INSCRIPTION

À l'issue des opérations de saisie et du traitement informatique des inscriptions, les établissements éditeront une fiche d'inscription pour vérification et signature par les candidats.

Les candidats qui s'inscrivent directement auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt signeront leur fiche d'inscription directement auprès de ce service.

L'attention des candidats est attirée sur l'importance de la vérification de la fiche d'inscription : une fois validée et signée, la « carte d'épreuve » est définitive. Il convient donc de vérifier la conformité des informations (choix de langues, d'épreuves à sélection, d'épreuves facultatives).

Tout dossier incomplet sera retourné.

DOSSIER SCOLAIRE/LIVRET INDIVIDUEL DE SUIVI PEDAGOGIQUE (candidats scolarisés)

Revêtu des signatures du chef d'établissement et du candidat et oblitéré par le cachet de l'établissement, il doit aider le jury à statuer lors de la délibération finale. Sauf pour les examens organisés en unités capitalisables, il est à la disposition du président du jury dès la première épreuve.

Des instructions spécifiques aux dates et lieux d'expédition seront données par les services en temps utiles.

SESSION DE REMPLACEMENT

Les candidats se trouvant dans l'impossibilité de se présenter aux épreuves de la session normale soit pour raison de santé dûment constatée, soit pour cause de force majeure laissée à l'appréciation du DRAAF, doivent adresser à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt qui a enregistré l'inscription, au plus tard 3 jours ouvrables après les épreuves auxquelles ils n'ont pu participer, une demande pour être convoqués aux épreuves de remplacement, accompagnée d'un certificat médical ou du justificatif d'absence ainsi que d'une copie de la convocation à laquelle ils n'ont pas pu se rendre.

CANDIDATS ABSENTS SANS JUSTIFICATIFS

Le candidat absent à une ou plusieurs épreuves sans justificatif d'absence ne pourra en aucun cas être admis à l'examen. Il perdra en outre le bénéfice des notes des épreuves déjà subies. Lors d'une session ultérieure, il sera tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves.

FRAUDES

En application des articles D811-174 à D811-176, toute fraude ou tentative de fraude constatée lors d'une épreuve terminale ou d'un CCF donne lieu à une sanction prise par la DRAAF : annulation des résultats et exclusion de la session en cours.

ANNEXE 3

RÈGLEMENTS D'EXAMENS

Certificat d'aptitude professionnelle agricole

Brevet professionnel agricole

Brevet d'études professionnelles agricoles renouvelé

Brevet professionnel

Brevet de technicien agricole

Baccalauréat technologique

Baccalauréat professionnel

Brevet de technicien supérieur agricole

DOCUMENT D'INFORMATION À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Extraits du Code rural et de la pêche maritime

Article D811-147

I. - Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne peuvent postuler le certificat d'aptitude professionnelle agricole que s'ils justifient avoir suivi la préparation, conformément aux II, III, IV et V ci-après.

II. - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la voie scolaire :

a) Aux candidats ayant effectué un cycle d'études de deux ans à l'issue d'une classe de troisième. Pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L. 813-9, le cycle d'études comprend une durée totale d'au moins 800 heures effectuées dans le centre de formation.

Toutefois, le cycle d'études peut être d'un an à l'issue d'une classe de troisième préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle du secteur agricole ou d'une classe de troisième préparatoire aux certificats d'aptitude professionnelle agricole selon un rythme approprié lorsque cette disposition est prévue, après avis de la ou des commissions professionnelles consultatives concernées, par l'arrêté cité au II de l'article D. 811-146. Dans ce cas, pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L. 813-9, la durée de la formation en centre ne peut être inférieure à 600 heures ;

b) Aux candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles, d'un diplôme de niveau supérieur ainsi qu'aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de seconde du second cycle de l'enseignement secondaire. Ces candidats sont dispensés de la première année du cycle d'études lorsque celui-ci est de deux ans.

Les formations mentionnées aux a et b du présent article sont dispensées dans :

- 1° Des établissements publics locaux ou nationaux de l'enseignement professionnel agricole ;
- 2° Des établissements privés ayant passé, pour la formation considérée, un contrat au titre des articles L. 813-8 et L. 813-9 ;
- 3° Des établissements relevant d'autres ministères, après avis du Conseil national de l'enseignement agricole, en fonction de critères spécifiques, sur la base d'une convention passée avec le ministre de l'agriculture ;
- 4° Tout autre établissement privé.

Article D811-161

I. - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la voie de l'apprentissage à tout

candidat répondant aux conditions du titre Ier du livre Ier du code du travail.

Le cycle de formation est dispensé dans des centres de formation d'apprentis.

II. - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la voie de la formation professionnelle continue aux candidats relevant du livre IX du code du travail et ayant suivi une préparation de 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation.

Cette durée peut être réduite à 500 heures pour les candidats justifiant :

- a) Soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein, en rapport direct avec l'option ou la spécialité préparée, à l'entrée en formation ;
- b) Soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme de niveau supérieur ;
- c) Soit d'un niveau initial de formation de fin de classe de seconde du second cycle de l'enseignement secondaire.

Extraits du décret n° 95-464 du 26 avril 1995 (CAPA rénové)

Art. 7 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant un **enseignement à distance** qui ont suivi la formation selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessibles aux **candidats libres**.

Ces candidats doivent avoir occupé un emploi d'ouvrier qualifié dans un secteur professionnel correspondant aux finalités du diplôme pendant l'équivalent d'au moins deux années d'activité professionnelle à temps plein, à la date du début des épreuves.

Art. 19 - Les candidats déjà titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un certificat d'aptitude professionnelle ainsi que ceux ayant suivi une scolarité complète de la classe de seconde générale et technologique ou de la classe terminale du brevet d'études professionnelles sont dispensés des épreuves correspondant aux modules d'enseignement général et d'enseignement facultatif.

TITRE IV UNITÉS CAPITALISABLES

Art. 20 - Les candidats ayant suivi la préparation au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage dans un centre habilité par le ministre chargé de l'agriculture peuvent, lorsque l'arrêté créant l'option du certificat d'aptitude professionnelle agricole concernée le prévoit, obtenir ce diplôme par unités capitalisables.

La certification est effectuée sous le contrôle du jury compétent pour l'option. L'arrêté mentionné au précédent alinéa fixe la liste et la nature de ces unités capitalisables ainsi que leur correspondance avec les épreuves prévues à l'article 11.

Art. 21 - L'obtention d'une unité capitalisable donne lieu à la délivrance d'une attestation dont la durée de validité est de cinq années.

L'acquisition de la totalité des unités capitalisables donne lieu à la délivrance du diplôme.

Art. 22 - Tout titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole est réputé avoir acquis la totalité des unités correspondant au diplôme obtenu, quelle que soit la forme de l'évaluation subie.

Un candidat ajourné à une session d'examen qui a obtenu au moins 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves est réputé avoir acquis l'unité ou les unités capitalisables correspondantes.

EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION

Article L.331-3

Les fraudes commises dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat sont réprimées dans les conditions fixées par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

**Dispositions relatives aux examens et concours
publics**

ARTICLE D. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE Extraits du Code rural et de la pêche maritime

Article D811-166-3

Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de l'apprentissage à tout candidat dans les conditions fixées au titre Ier du livre Ier du code du travail et justifiant :

1. Soit d'un niveau de fin de scolarité de la classe de troisième ;
2. Soit de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ;
3. Ou encore d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles ou au brevet d'études professionnelles agricoles.

Article D811-166-4

Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de la formation professionnelle continue par tout candidat relevant du livre IX du code du travail et justifiant à la fois :

1. D'au moins douze mois d'activité professionnelle à temps plein ou son équivalent. Cette durée est appréciée avant la présentation de la dernière unité de contrôle capitalisable ou de la première épreuve terminale nécessaire pour obtenir le diplôme ;
2. D'une formation d'au moins 800 heures en centre de formation. Cette durée de formation peut être réduite après l'évaluation de positionnement qui prend en compte :
 - a) Les études suivies en France ou à l'étranger ;
 - b) Les diplômes et les titres français ou étrangers obtenus par le candidat ;
 - c) Les épreuves ou unités dont il bénéficie au titre de la validation des acquis de l'expérience ou du fait de la possession de certains diplômes, titres, unités ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité ;
 - d) Les connaissances et compétences professionnelles qu'il peut faire valoir.

La durée éventuellement requise de la formation pour l'obtention du diplôme est fixée à l'issue de l'évaluation de positionnement.

La décision de réduction de durée est prise, sur demande du candidat, par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt après avis du directeur du centre de formation. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de réduction de durée peut être déléguée au directeur du centre habilité.

Article D811-166-6

Le brevet professionnel agricole peut être délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales. Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, le candidat, pour être déclaré admis, devra avoir obtenu toutes les unités du brevet professionnel agricole. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe :

- I. Les conditions de délivrance de chaque option lorsque le diplôme est délivré sous forme d'épreuves terminales.
- II. La liste, la nature et la durée des épreuves de chaque option lorsque le diplôme est délivré sous forme d'épreuves terminales.
- III. Les modalités des sessions de remplacement qui peuvent être organisées à l'intention des candidats régulièrement inscrits et empêchés de se présenter aux unités capitalisables, aux épreuves terminales ou aux entretiens en vue de la validation des acquis de l'expérience.

Article D811-166-8

Le jury déclare admis après délibération et, le cas échéant, après examen du dossier individuel de suivi pédagogique ou du dossier de validation des acquis de l'expérience, les candidats ayant satisfait à l'ensemble des conditions d'obtention du diplôme.

Pour l'obtention du diplôme, les unités de contrôle capitalisables obtenues ont une durée de validité limitée à cinq ans à compter de leur date de délivrance.

L'obtention d'une unité de contrôle capitalisable ou d'un certificat peut faire l'objet de la délivrance d'une attestation de réussite.

Les candidats ajournés à l'issue de la présentation de la totalité des unités capitalisables ou, en cas de dépassement de la limite de validité d'unités capitalisables obtenues, doivent se réinscrire à l'examen pour présenter les unités manquantes.

Les conditions de toute nouvelle présentation à une unité capitalisable après échec sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les fraudes commises dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat sont réprimées dans les conditions fixées par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Dispositions relatives aux examens et concours publics

ARTICLE D. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES (BEPA RÉNOVÉ)

Extraits du Code rural et de la pêche maritime

Article D811-151

I. — Peuvent se présenter au brevet d'études professionnelles agricoles :

1° Les candidats majeurs ou mineurs qui suivent la formation dès la classe de seconde professionnelle définie à l'article R. 811-145 du code rural et de la pêche maritime et correspondant à la spécialité du baccalauréat professionnel visé ou relevant du même champ professionnel.

Ces candidats suivent leur formation :

1. 1. Sous statut scolaire :

a) Soit dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole ;

b) Soit dans un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privé ayant passé, pour le cycle d'études considéré, un contrat dans les conditions mentionnées à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;

c) Soit dans des établissements relevant d'autres ministères ;

d) Soit dans des établissements privés autres que ceux mentionnés à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, après avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

1. 2. Par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du code du travail ;

1. 3. Dans des établissements d'enseignement à distance, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

2° Les candidats qui justifient d'une préparation par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail ;

3° Les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une formation.

II. — A chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité du brevet d'études professionnelles agricoles.

Article D811-152

I. — Le brevet d'études professionnelles agricoles est délivré au vu des résultats obtenus à un examen ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

Hormis les candidats mentionnés à l'article D. 815-1 du code rural et de la pêche maritime, les candidats sous statut scolaire et en apprentissage

doivent passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session.

Les autres candidats peuvent choisir, au moment de leur inscription, de présenter l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session ou de les répartir sur plusieurs sessions. Ce choix est définitif.

Le règlement particulier de chaque spécialité du brevet d'études professionnelles agricoles fixe la liste des épreuves, leurs coefficients et modalités d'examen.

L'examen conduisant à la délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles est organisé dans le cadre de la région sous l'autorité du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en une seule session normale annuelle et selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'agriculture. Il peut également être organisé dans plus d'une région, sous l'autorité d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigné dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 19 décembre 2008 susvisé.

Des épreuves de remplacement peuvent être organisées au profit des candidats régulièrement inscrits à la session normale et empêchés de s'y présenter, soit pour raison de santé, soit pour cause de force majeure, dûment constatées, sur autorisation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

II. — L'examen en vue de l'attribution du diplôme comporte au maximum quatre épreuves obligatoires qui portent sur des capacités professionnelles et des capacités générales du référentiel de certification. Ces épreuves sont organisées lors de chaque session d'examen et prennent la forme d'épreuves ponctuelles terminales.

Toutefois, pour les candidats mentionnés au 1. 1 de l'article D. 811-151, à l'exception de ceux mentionnés au d, chaque épreuve prend la forme d'épreuves certificatives en cours de formation selon les dispositions prévues au III.

Pour les candidats par la voie de l'apprentissage ou par la voie de la formation professionnelle continue, les établissements relevant des dispositions prévues aux articles D. 337-74 et D. 337-76 du code de l'éducation doivent obtenir, avant le début de la formation au baccalauréat professionnel, une habilitation aux épreuves certificatives en cours de formation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Cette habilitation est donnée, à la fois pour la spécialité du baccalauréat professionnel et la spécialité correspondante du brevet d'études

professionnelles agricoles postulé, sur demande de l'établissement.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'habilitation sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

III. — Les épreuves certificatives en cours de formation s'effectuent selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

IV. — Se présentent aux épreuves ponctuelles terminales :

1° Les candidats des établissements non habilités à mettre en œuvre les épreuves certificatives en cours de formation ;

2° Les candidats ajournés ayant choisi de ne pas conserver l'acquis des épreuves certificatives en cours de formation ;

3° Les candidats ajournés n'ayant pas bénéficié des épreuves certificatives en cours de formation ;

4° Les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une formation.

VI. — A l'issue de l'examen, le jury délibère en prenant en compte :

1° Les notes obtenues aux épreuves ponctuelles terminales ou les notes obtenues aux épreuves certificatives en cours de formation ;

2° L'examen individuel des livrets scolaires des candidats.

Le diplôme est délivré si la moyenne des notes coefficientées obtenue est supérieure ou égale à 10 sur 20.

Si cette moyenne est comprise entre 9 et 10 sur 20, le jury peut décider, au vu des résultats des épreuves ponctuelles terminales ou des épreuves certificatives en cours de formation et au vu du livret scolaire du candidat, soit d'attribuer des points supplémentaires et déclarer le candidat admis, soit de l'ajourner.

VII. — Les candidats ajournés à l'examen du brevet d'études professionnelles agricoles peuvent postuler ce diplôme, dans la même spécialité, pendant les cinq années qui suivent celle de leur première candidature, en gardant le bénéfice des résultats jugés favorables et dont ils ont demandé à conserver l'acquis dans le respect des dispositions prévues aux III et IV du présent article.

Ils peuvent se présenter aux épreuves ponctuelles terminales de leur choix. Les notes obtenues lors d'une nouvelle session se substituent à celles attribuées précédemment aux épreuves correspondantes.

Article D811-153

Les conditions dans lesquelles les candidats titulaires de certains titres ou diplômes de niveau au moins égal au niveau V et inscrits au répertoire national des certifications professionnelles peuvent être dispensés d'une ou plusieurs épreuves du diplôme présenté sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Dans les mêmes conditions, les candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme postulé antérieurement peuvent, dans la limite de leur validité, être dispensés d'une ou plusieurs épreuves constitutives du diplôme présenté.

Les dispenses accordées au titre des alinéas précédents peuvent porter sur la totalité des épreuves permettant l'obtention du diplôme.

EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION

Article L.331-3

Les fraudes commises dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat sont réprimées dans les conditions fixées par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXAMENS ET CONCOURS PUBLICS

Article D 811-174 du Code rural et de la pêche maritime

Toute fraude, tentative de fraude ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui entraîne pour son auteur l'annulation de l'examen ou du concours.

Il en est de même de toute fraude ou tentative de fraude commise au cours d'un examen ou d'un concours.

DOCUMENT D'INFORMATION À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET PROFESSIONNEL

EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME
Inséré par Décret N° 2003-1160 du 4 décembre 2003

Article D811-165-3 - Le brevet professionnel est accessible :

a) aux candidats âgés de dix-huit ans au moins, qui bénéficient de l'une des modalités de formation prévues au livre IX du code du travail ;

b) aux candidats qui bénéficient des modalités de formation prévues au livre Ier du code du travail. Ces candidats doivent justifier de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein à la date d'évaluation de la dernière unité capitalisable ou de la première épreuve terminale permettant de délivrer le brevet professionnel. Au titre de cette année d'activité, peut être prise en compte la durée d'un contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage.

Ces candidats doivent également justifier, lors de l'entrée en formation :

1. Soit de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles de même niveau ou d'un niveau supérieur ;

2. Soit d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles ou une scolarité complète de classe de seconde du second cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats ne justifiant pas des diplômes ou durées de formation mentionnés ci-dessus doivent attester, avant l'entrée en formation, soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, soit de l'équivalent de trois années à temps plein dans un autre emploi. Les périodes effectuées lors de contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage ou lors du "stage 6 mois" effectué en application de l'article R. 343-4 (4°, b) du code rural sont prises en compte dans cette durée ;

c) aux candidats qui demandent la validation d'acquis de l'expérience et qui justifient avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein dans des emplois ou activités en rapport avec la finalité de l'option du brevet professionnel postulé.

Article D811-165-4 - Le diplôme peut être délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, le candidat, pour être déclaré admis, doit avoir obtenu toutes les unités du brevet professionnel. Les modalités de préparation au brevet professionnel et de sa délivrance selon le

dispositif des unités de contrôle capitalisables sont définies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des épreuves terminales, l'examen conduisant à sa délivrance est organisé à partir du référentiel caractéristique du diplôme. Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe pour chaque option la liste, la nature et la durée des épreuves.

Article D811-165-5 - Les candidats doivent avoir suivi une formation générale, technologique et professionnelle d'une durée de 1200 heures en centre de formation. Cette durée peut être réduite :

a) dans le cas de préparation par apprentissage, sans préjudice des modifications de durée du contrat prévues aux articles R. 117-6 et suivants du code du travail, la réduction de la durée de formation en centre peut être prévue à la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, pour tenir compte des acquisitions en entreprise pendant la durée du contrat. Cette réduction doit avoir été préalablement autorisée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

b) dans le cas de préparation par la voie de la formation professionnelle continue, la durée de formation peut être réduite après une évaluation de positionnement du candidat. L'évaluation de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses ou attributions d'unités ou d'épreuves dont il bénéficie au titre de la validation des acquis de l'expérience, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité. La décision de positionnement est prise par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de positionnement peut être déléguée au centre de formation habilité.

Article D811-165-6 - Les formations sont assurées par des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, par les centres d'apprentis ou par les établissements d'enseignement à distance. Pour dispenser la formation en vue de l'obtention du brevet professionnel selon les modalités des unités capitalisables, les centres de formation doivent avoir obtenu, préalablement à la mise en place de la formation, une habilitation du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions fixées par arrêté.

Article D811-165-7 - Le jury est désigné par le ministre de l'agriculture. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A du ministère de l'agriculture et est composé paritairement :

- de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ; les membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics doivent représenter au moins la moitié de cette catégorie ;
- de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés, sauf dispositions particulières prévues dans l'arrêté de création d'une option.

Pour chaque membre du jury, un suppléant doit être désigné. Ceux-ci ne peuvent intervenir dans le fonctionnement du jury qu'en l'absence des membres titulaires.

EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION

Article L.331-3

Les fraudes commises dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat sont réprimées dans les conditions fixées par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Dispositions relatives aux examens et concours publics

ARTICLE D. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET DE TECHNICIEN AGRICOLE

Extrait du décret n° 95-1011 du 12 septembre 1995

Art. 3 - Le brevet de technicien agricole est préparé par la voie scolaire dans :

a) Des établissements publics locaux ou nationaux de l'enseignement technologique et professionnel agricole ;

b) Des établissements privés ayant passé, pour la formation considéré, un contrat au titre des articles L.813-1 et suivants du code rural ;

c) Des établissements relevant d'autres ministères, après avis du Conseil national de l'enseignement agricole, en fonction de critères spécifiques, sur la base d'une convention passée avec le ministre chargé de l'agriculture ;

d) Et tout autre établissement privé.

Art. 4 - Le brevet de technicien agricole est accessible par la voie scolaire aux élèves :

- issus d'une classe de seconde générale et technologique, après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine ;

- titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, du brevet d'études professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle préparé en deux ans après la classe de troisième, ou ayant antérieurement terminé une classe de première, après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine ou d'un conseiller d'orientation psychologue et sous réserve de l'accord du chef d'établissement d'accueil ;

- de nationalité étrangère, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sous réserve que leurs connaissances et leurs aptitudes soient reconnues suffisantes par une commission formée de professeurs de l'établissement d'accueil, au vu du dossier scolaire, complété si nécessaire par un examen.

Ces candidats effectuent un cycle d'études de deux ans dont les modalités de mise en oeuvre sont définies en annexe de chacun des arrêtés créant une option du brevet de technicien agricole.

La formation des candidats des établissements privés assurant des formations selon les modalités prévues à l'article L.813-9 du code rural comprend une durée totale d'au moins 80 semaines, dont 1 400 heures au minimum effectuées dans le centre de formation.

Art. 5 - Le brevet de technicien agricole est accessible par la voie de l'apprentissage :

- aux candidats justifiant d'un niveau de fin de classe de seconde générale et technologique, ou titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, ou du brevet d'études professionnelles, ou du certificat d'aptitude professionnelle préparé en deux ans après la classe de troisième, ou ayant antérieurement terminé une classe de première. Ces candidats suivent une préparation de 1.600 heures au moins d'enseignements

- aux candidats mentionnés au troisième tiret de l'article 4.

Art. 6 - Le brevet de technicien agricole est accessible, par la voie de la formation professionnelle continue :

- aux candidats ayant accompli deux années d'activités professionnelles et qui ont suivi une formation comportant au moins 1.600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels ;

- aux candidats ayant accompli la scolarité complète du cycle terminal des lycées et qui ont suivi une formation comportant au moins 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels ;

- aux candidats ayant accompli la scolarité de fin de classe de première de l'enseignement général et technologique ou possédant le diplôme du brevet d'études professionnelles et qui ont suivi une formation comportant au moins 1 600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels ;

- aux candidats mentionnés au troisième tiret de l'article 4.

La durée de formation requise peut être réduite après décision dite de «positionnement». Le positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves dont il bénéficie, au titre de la validation des acquis professionnels, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités capitalisables ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité.

Art. 7 - Le brevet de technicien agricole est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant un enseignement à distance qui ont suivi la formation selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8 - Le brevet de technicien est accessible au titre de «candidat libre». Les postulants doivent avoir occupé un emploi pendant l'équivalent d'au moins trois années d'activité professionnelle à temps plein à la date du début des épreuves.

Art. 22 - Un candidat ajourné et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.

La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les notes dont il demande à conserver le bénéfice

généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;

- aux candidats relevant des articles R.117-7, R.117-7-1, R.117-7-2 et R.117-7-3 du livre Ier du code du travail qui ont suivi une préparation d'au moins 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;

soient égales ou supérieures à 10 sur 20.

Lorsqu'un candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites à l'article 20 en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies.

EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION

Article L.331-3

Les fraudes commises dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat sont réprimées dans les conditions fixées par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Dispositions relatives aux examens et concours publics

ARTICLE D. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

Extraits du Code de l'Éducation

Article D336-4

L'examen du baccalauréat technologique comprend des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives. Les épreuves portent sur les matières d'enseignements obligatoires ou d'options du cycle terminal de la série concernée.

Les épreuves sont réparties en deux groupes. Le premier groupe d'épreuves comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, des épreuves facultatives. Le second groupe d'épreuves est constitué d'épreuves de contrôle portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires du premier groupe, anticipées ou non.

Les candidats ne peuvent être inscrits à plus de deux épreuves facultatives correspondant aux options.

La liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves des différentes séries sont fixés par arrêtés du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture. Les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, la note résulte, pour les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privé sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1. Pour les autres candidats, la note résulte d'un examen terminal.

La liste des langues que les candidats peuvent choisir à l'examen est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.

L'inscription au baccalauréat impose aux candidats de subir la totalité des épreuves obligatoires sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 336-6, D. 336-7, D. 336-13 et D. 336-14 et au dernier alinéa de l'article D. 336-18 et sous réserve de dispositions particulières prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article D336-7

Les candidats déjà titulaires d'une autre série du baccalauréat peuvent être dispensés de subir certaines épreuves dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.

Article D336-8

La valeur de chacune des épreuves du baccalauréat technologique est exprimée par une

note variant de 0 à 20, en points entiers. L'absence non justifiée à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro.

La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par son coefficient.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, ne sont retenus que les points excédant 10. Les points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

Après délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés admis par le jury. Les candidats dont la note moyenne est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après délibération du jury à l'issue du second groupe d'épreuves, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20. Les candidats admis à l'issue du second groupe d'épreuves ne peuvent obtenir une mention.

Pour les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention "sans décision finale" est portée sur le relevé des notes du candidat.

Article D336-13

Les candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation professionnelle continue, demandeurs d'emploi ainsi que les candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, en tant que candidats scolarisés ou relevant des catégories énumérées au présent alinéa, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même série que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le

bénéfice à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.

Le renoncement à un bénéfice de notes, lors d'une session, est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

Pour les candidats mentionnés au premier alinéa, à chaque session le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application des dispositions du premier alinéa.

Article D336-14

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 336-13 s'appliquent aux candidats mentionnés au premier alinéa du présent article.

Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la

base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Article D336-16

Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé.

EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION

Article L.331-3

Les fraudes commises dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat sont réprimées dans les conditions fixées par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Dispositions relatives aux examens et concours publics

ARTICLE D. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL Extraits du Code de l'Éducation

Sous-section 3 : Conditions de délivrance.

Article D337-67 : Le baccalauréat professionnel est obtenu :

1° Par le succès à un examen ;

L'examen valide l'acquisition par les candidats des capacités, compétences, savoirs et savoir-faire constitutifs des unités prévues par le référentiel de certification de chaque spécialité du diplôme ;

2° Par la validation des acquis de l'expérience, en application de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, et dans les conditions fixées par les articles R. 335-5 à R. 335-11.

Article D337-68 : L'examen conduisant à la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel peut prendre deux formes :

1° Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session, sous réserve des dispositions du sixième alinéa de l'article D. 337-78 ;

2° Une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session. Dans ce cas, le règlement particulier du diplôme peut prévoir un ordre de présentation ou d'obtention des unités.

Article D337-69 : L'examen du baccalauréat professionnel comporte :

1° Sept épreuves obligatoires et, le cas échéant, une épreuve facultative. A chaque épreuve correspondent une ou plusieurs unités constitutives. L'examen est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées aux articles D. 337-74 à D. 337-76, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les conditions fixées à l'article D. 337-77. Il prend en compte la formation en milieu professionnel. Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités constitutives sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.

Tout candidat peut présenter, à titre facultatif, une unité choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le règlement d'examen. Le bénéfice des points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve validant cette unité peut être conservé pendant 5 ans. Les unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par l'article R. 335-9, sont valables 5 ans à compter de leur obtention.

2° Une épreuve de contrôle organisée pour certains candidats dans les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-79. Cette épreuve orale qui porte sur des connaissances et compétences générales et professionnelles est définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les baccalauréats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 ou par arrêté du ministre chargé de la mer pour les baccalauréats mentionnés au troisième alinéa du même article.

Article D337-70 : Pour se présenter à l'examen du baccalauréat professionnel, les candidats doivent :

1° Soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue dont la durée est fixée conformément aux dispositions de la sous-section 2 ;

2° Soit avoir accompli trois ans d'activités professionnelles dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Ils doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme.

Les candidats mentionnés au 1° ci-dessus qui, au cours de leur préparation au diplôme, ont changé de voie de préparation s'inscrivent à l'examen au titre de celle dans laquelle ils achèvent leur formation.

En outre, les conditions mentionnées ci-dessus sont exigibles à la date à laquelle le candidat présente l'ensemble du diplôme ou la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

Article D337-71 : Dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes français peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives du baccalauréat professionnel. Cet arrêté peut également prévoir qu'une dispense peut être accordée aux candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, dans la limite de leur validité.

Dans des conditions fixées par arrêté du même ministre, des dispenses d'unités peuvent également être accordées à des candidats titulaires de diplômes étrangers.

Article D337-72 : Lorsqu'un candidat au baccalauréat professionnel justifie de dispenses au titre de la validation des acquis de l'expérience conformément aux articles R. 335-5 à R. 335-11, l'appréciation du jury de validation des acquis de l'expérience est transmise au jury de délivrance du diplôme.

Article D337-73 : Le bénéfice d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par les articles R. 335-5 à R. 335-11 et les dispenses accordées au titre des articles D. 337-71 et D. 337-72 peuvent porter sur la totalité des épreuves ou unités du diplôme.

Article D337-74 : Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public autre que ceux mentionnés à l'alinéa suivant, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, trois au moins des épreuves obligatoires prévues au 1° de l'article D. 337-69 sont évaluées par contrôle en cours de formation et au moins une épreuve sous forme ponctuelle, conformément aux dispositions de l'article D. 337-82. Lorsque l'évaluation a lieu par épreuve ponctuelle, elle peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité à pratiquer intégralement le contrôle en cours de formation peuvent être évalués, pour l'ensemble des épreuves ou unités prévues au 1° de l'article D. 337-69, par contrôle en cours de formation.

Article D337-77 : Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application du 2° de l'article D. 337-70, passent l'ensemble des épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.

Article D337-78 : Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage passent obligatoirement, à l'issue de leur

formation, les épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 sous la forme globale définie à l'article D. 337-68, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats relevant des dispositions de l'article D. 337-58 ou du troisième alinéa de l'article D. 337-60.

Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 affectées de leur coefficient sont déclarés admis, après délibération du jury.

Les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 ainsi qu'une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.

Peuvent également se présenter à l'épreuve de contrôle les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 et qui bénéficient d'une dispense de l'ensemble des unités correspondant à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle, obtenue au titre des articles D. 337-71 et D. 337-72.

Les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis, après délibération du jury. Cette note est la moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69.

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage, de le représenter sous la forme globale. Dans ce cas, ils conservent, à leur demande et dans les conditions précisées à l'article D. 337-69, le bénéfice des notes obtenues aux épreuves ou unités prévues au 1° de l'article D. 337-69 lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20 et présentent alors l'ensemble des unités non détenues.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau présentées.

Article D337-79 : Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue, ceux qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle conformément aux dispositions du 2° de l'article D. 337-70 et les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, optent pour la forme d'examen globale ou progressive au moment de leur inscription à l'examen. Le choix de l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Les candidats ayant opté pour la forme globale relèvent des modalités de délivrance du diplôme définies à l'article D. 337-78.

Les candidats ayant opté pour la forme progressive relèvent des modalités de délivrance du diplôme précisées aux alinéas suivants.

Les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 sont, à la demande des candidats et dans les conditions précisées à l'article D. 337-69, conservées en vue des sessions ultérieures.

Les notes inférieures à 10 sur 20 peuvent, à chaque session et au choix des candidats, soit être conservées et reportées dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, soit donner lieu à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau présentées, les points excédant 10, obtenus à l'épreuve facultative, étant pris en compte dans ce calcul.

Les candidats dont la moyenne générale, établie à l'issue de la dernière unité donnant droit à la délivrance du diplôme, est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 et une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.

Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle. Cette note est la moyenne entre la note

obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue à l'issue de la dernière unité donnant droit à la délivrance du diplôme.

Article D337-80 : Le baccalauréat professionnel est délivré aux candidats qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-71 et D. 337-72, et qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient ou à l'issue de l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.

Article D337-81 : Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve, le diplôme du baccalauréat professionnel ne peut lui être délivré.

Toutefois, l'absence justifiée à une ou plusieurs unités donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'unité ou aux unités concernées et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-80 sont remplies. Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré au candidat, celui-ci se présente à l'épreuve ou aux épreuves de remplacement dans les conditions fixées à l'article D. 337-92.

Le diplôme ne peut être délivré si les acquis correspondant à l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel n'ont pas été validés.

Article D337-82 : Le règlement particulier de chaque spécialité de baccalauréat professionnel fixe notamment la liste, la nature et le coefficient des différentes évaluations validant l'acquisition de ces unités et, lorsqu'il s'agit d'épreuves ponctuelles, leur durée.

Il précise la nature des épreuves concernées par le contrôle en cours de formation, les modalités d'organisation et de prise en compte de ce contrôle par le jury ainsi que la durée de la formation en milieu professionnel exigée pour se présenter à l'examen.

L'évaluation des acquis par contrôle en cours de formation porte notamment sur l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel.

EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION

Article L.331-3

Les fraudes commises dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat sont réprimées dans les conditions fixées par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

EXTRAIT DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Dispositions relatives aux examens et concours publics Article D 811-174

Toute fraude, tentative de fraude ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui entraîne pour son auteur l'annulation de l'examen ou du concours. Il en est de même de toute fraude ou tentative de fraude commise au cours d'un examen ou d'un concours.

DOCUMENT D'INFORMATION À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR AGRICOLE Extraits du Code rural et de la pêche maritime

TITRE III CONDITIONS D'ACCÈS AU DIPLÔME

Art. R811-140-III : Les sections préparatoires au BTSA sont accessibles en priorité aux titulaires :

- a) du brevet de technicien agricole ;
- b) de certaines options du brevet de technicien ;
- c) de certaines sections du baccalauréat professionnel ;
- d) de certaines séries du baccalauréat technologique ;
- e) de certaines séries du baccalauréat général ;
- f) de certaines options du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- g) de diplômes jugés équivalents à l'un de ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

.....
Les élèves à titre étranger peuvent, par décision du ministre chargé de l'agriculture, être admis dans les classes préparatoires au BTSA, sous réserve qu'ils possèdent un diplôme reconnu de niveau IV (nomenclature française) dans la Communauté européenne ou que leurs connaissances et leurs aptitudes soient reconnues suffisantes par une commission formée de professeurs de l'établissement d'accueil, au vu du dossier scolaire complété, si nécessaire, par un examen.

Art. R811-140-IV : Peuvent être admis directement en seconde année d'une section préparatoire au BTSA après délibération d'une commission composée de professeurs de l'établissement d'accueil, et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- des étudiants ayant suivi en totalité l'enseignement des classes préparatoires aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique ou vétérinaire, ou des classes préparatoires technologiques au haut enseignement commercial ;
- des titulaires de certains BTSA, BTS, DUT, DEUG, DEUST.

Art. R811-141-I : Le diplôme du brevet de technicien supérieur agricole est délivré à la suite d'un examen public ou selon d'autres modalités fixées aux articles R-811-142 et R811-160.

Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie scolaire**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi la scolarité complète définie par arrêté ministériel.

Pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L813-9, la formation comprend une durée totale d'au moins 80 semaines dont 1.400 heures minimum de cours, travaux pratiques, travaux dirigés effectués dans le centre de formation.

b) Soit avoir été admis directement en seconde année d'une section préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole conformément aux dispositions du IV de l'article R811-140 et avoir suivi la formation.

Art. R811-159-II : Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie de l'apprentissage**, les candidats doivent :

«a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une formation d'au moins 1.350 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation d'apprentis ;

«b) Soit relever des articles R. 117-7, R. 117-7-1 et R. 117-7-2 du livre Ier du code du travail ou relever du IV de l'article R811-140 et avoir suivi une formation d'au moins 720 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés».

Art. R811-159-III : - Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie de la formation professionnelle continue**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation dont le nombre d'heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés est fixé à 1.350 heures minimum en centre de formation.

b) Soit relever du IV de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation fixée à au moins 720 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation.

c) Soit justifier de l'équivalent de deux années d'activité professionnelle à temps plein, à la date du début de la formation et avoir suivi une préparation dont la durée est fixée à 1.350 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation. Cette durée peut être réduite à 990 heures pour les candidats qui satisfont également aux conditions prévues au premier ou au troisième alinéa du III de l'article R811-140. La condition d'activité professionnelle s'apprécie au début de la formation.

Art. R811-173-I : Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieure agricole par la **voie de l'enseignement à distance**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation au diplôme organisée par un établissement d'enseignement à distance.

b) Soit justifier de l'équivalent de trois années d'activité professionnelle à plein temps, à la date du début des épreuves, et avoir suivi une préparation au diplôme organisée par un établissement d'enseignement à distance.

Les modalités particulières à l'enseignement à distance sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. L'exigence de durée de formation est requise pour les candidats concernés au moment où ils se présentent à la dernière épreuve de l'examen.

Art. R811-141-II : Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole au titre de **candidat libre**, les candidats doivent avoir occupé un emploi de niveau technicien dans un secteur professionnel correspondant aux finalités du diplôme pendant l'équivalent d'au moins trois années d'activité professionnelle à temps plein à la date du début des épreuves.

TITRE IV CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Art. R811-142-II : L'examen en vue de l'attribution du diplôme comporte deux groupes d'épreuves coefficientées, écrites, orales et pratiques.

Chacune d'elles sanctionne les capacités, savoirs et savoir-faire à acquérir dans un ou plusieurs domaines. Leur définition est commune à toutes les catégories de candidats.

Le premier groupe est constitué de trois épreuves organisées en fin de formation ayant pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs terminaux de la formation. L'une d'entre elles au moins présente un caractère de synthèse significatif de l'option ou de la spécialité du diplôme.

Le deuxième groupe est constitué de six épreuves au maximum organisées en fin de formation. Elles ont pour objet le contrôle de

l'atteinte des objectifs d'un ou plusieurs modules, l'intérieur d'un domaine. Elles prennent la forme, dans les établissements préalablement habilités à cet effet, de contrôle certificatifs en cours de formation assurés par les formateurs, selon les dispositions prévues au III.

Art. R811-142-VII : Le jury déclare admis après délibération les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, calculée sur l'ensemble des résultats des épreuves coefficientées des groupes 1 et 2, auxquelles s'ajoutent les points au-dessus de 10 de la note d'EPS et de la note de la moyenne des modules d'initiative locale. Ces points supplémentaires sont multipliés par deux en ce qui concerne l'EPS et par 3 en ce qui concerne les MIL.

Des mentions sont, le cas échéant, accordées après examen des dossiers individuels des intéressés.

Sont éliminés, après examen des dossiers individuels et délibération du jury, les candidats ayant obtenu :

- a) une moyenne inférieure à 9 sur 20 calculée sur l'ensemble des résultats des épreuves du groupe 1 ;
- b) une note zéro à l'une des épreuves affectées d'un coefficient.

Art. R811-142-X : Un candidat ajourné et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.

La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les notes dont il demande à conserver le bénéfice soient égales ou supérieures à 10 sur 20.

Lorsque le candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites VII ci-dessus, en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies. Il ne pourra prétendre à une mention.

Art. R811-142-XII : Les conditions dans lesquelles, d'une part, un candidat déjà titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir un brevet de technicien supérieur agricole d'une autre option ou spécialité, d'autre part, un candidat titulaire d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie, d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme d'études universitaires de sciences et techniques peut obtenir un brevet de technicien supérieur agricole, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Par dérogation, le ministre chargé de l'agriculture peut accorder des dispenses d'épreuves aux candidats titulaires de titres ou de diplômes autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, obtenus après au moins trois années d'études supérieures.

EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1997

Fixant les conditions de délivrance du brevet supérieur agricole selon la modalité des unités capitalisables.

Art.5 L'acquisition des unités capitalisables est attestée par un jury dont la composition est fixée conformément au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole.

Art 6 Chacune des unités capitalisables fait l'objet d'une attestation de réussite délivrée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. La durée de validité de cette attestation est de cinq ans à compter de la délivrance de l'unité.

Art. 7 Lorsqu'une unité, commune à plusieurs options du diplôme, est acquise au titre de l'une d'entre elles, elle est réputée acquise au titre des autres options.

Art. 8 Les acquis reconnus au titre de la validation par examen peuvent être pris en compte en cas de validation par unités capitalisables : un candidat postulant un brevet de technicien supérieur agricole par unités capitalisables et ayant acquis le bénéfice d'une épreuve de ce brevet de technicien supérieur agricole dans le cadre de l'examen peut se voir reconnaître la possession d'une unité capitalisable pour les cinq années suivant

celles de l'examen, selon une correspondance fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION

Article L.331-3

Les fraudes commises dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat sont réprimées dans les conditions fixées par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Dispositions relatives aux examens et concours publics

ARTICLE D. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

Pour les BTSA ANABIOTEC, VO, STA, PA, PH, APV, GPN et GEMEAU, les dispositions suivantes du Code rural et de la pêche maritime s'appliquent :

Art. D 811-142

II.- Le premier groupe est constitué de deux épreuves organisées en fin de formation ayant pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs terminaux de la formation. 'une d'entre elles au moins présente un caractère de synthèse significatif de l'option ou de la spécialité du diplôme.

VII.-Le jury déclare admis, après délibération, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, calculée sur l'ensemble des résultats des épreuves avec coefficient des groupes 1 et 2 auxquels s'ajoutent les points au-dessus de 10 de la note d'éducation physique et sportive et de la moyenne des modules d'initiative locale. Ces points supplémentaires sont multipliés par trois.

Annexe 4 : Dates clés pour les inscriptions et le suivi des candidats aux examens de l'enseignement agricole session 2013

1 ^{er} octobre	ouverture de l'accès à Indexa2web à tout établissement non équipé (de Libellule, Donnapp ou Cigale), répertorié dans GENOME
8 au 26 octobre (minuit)	remontées des données de pré inscription. Il est vivement conseillé de remonter les données de pré inscription avant le 26 octobre. L'accès à Indexa2web sera ouvert au fil de l'eau dès que l'intégration des données dans la base Indexa2 aura été constatée par le CIRSE
27 octobre	ouverture obligatoire du web à tous les établissements équipés (de Libellule, Donnapp ou Cigale). Les remontées de pré inscription automatisées ne sont plus possibles
31 octobre	date limite pour la réception des dossiers papier à la DRAAF des candidats (isolés, des établissements privés hors contrat et des établissements de formation à distance)
31 octobre	date limite pour la réception des dossiers papier dans les établissements des candidats scolarisés ou en formation continue

9 novembre	fermeture du site Indexa2 pour les inscriptions
-------------------	--

15 novembre	date limite pour l'envoi par les établissements des dossiers papier à la DRAAF. Le bordereau de transmission doit être signé par le chef d'établissement.
-------------	---

16 au 30 novembre	contrôle des dossiers papier de tous les candidats (des établissements équipés ou non équipés) comprenant la fiche d'inscription signée par le candidat et éditée à partir d'indexa2web.
31 décembre	clôture du registre des inscriptions pour les DRAAF
14 au 18 janvier	remontée à blanc des cartes d'épreuves
31 mars	date limite pour : <ul style="list-style-type: none"> • la saisie des démissions (sur demande du candidat ou de l'établissement). Au-delà de cette date, le candidat qui ne se présente pas est considéré comme <u>absent</u> aux épreuves • la levée de dispense d'EPS. Si la dispense est maintenue, pas de note d'EPS. • la prise en compte des demandes d'aménagements d'épreuves
30 avril	date limite pour la prise en compte d'une dispense d'EPS. Au delà de cette date, tout candidat sans accord de dispense, qui ne présenterait pas les contrôles d'EPS, relèverait de la notation des absents.
30 avril	date limite de remise des rapports et dossiers supports d'épreuves terminales
6 mai	ouverture du Web pour les saisies et les remontées (Libellule) des notes de CCF

3 juin (minuit)	fin du traitement des notes de CCF
------------------------	---

12 juillet	date limite d'inscription à la session de septembre
------------	---

Comment bien inscrire un candidat

Si l'établissement est équipé de Libellule, DONNAPP ou CIGALE, il suivra les étapes ci-dessous à partir du moment où il a fait remonter ses données de pré-inscription.

La méthode à suivre est décrite en quatre points qui reprennent les différentes étapes incontournables de la procédure d'inscription.

SOMMAIRE

1. Saisir ou remonter les données relatives à l'identité du candidat
2. Déterminer la situation du candidat : standard ou complexe et choisir sa modalité CCF ou HCCF
3. Inscrire un candidat standard
4. inscrire un candidat complexe
5. La validation de l'inscription et l'édition de la fiche d'inscription
6. La constitution et l'envoi des dossiers

1. Saisir ou remonter les données relatives à l'identité du candidat

Les données d'identité des candidats des établissements équipés de Libellule, DONNAPP ou CIGALE figurent déjà dans ces bases. Une remontée de ces données est prévue (voir annexe 7) à compter du 8 octobre. S'il ne participe pas à cette remontée, l'établissement suit la procédure de saisie des données directement dans Indexa2 comme les établissements non équipés de ces applications.

Dans les établissements **non équipés** de Libellule (ou qui n'auraient pas procédé, dans les délais, aux remontées de pré-inscription), l'inscription doit être saisie directement dans Indexa2 : il s'agit de créer une inscription en indiquant les données d'identification du candidat. Ces données (état civil, coordonnées, etc.) sont obligatoires afin de s'assurer, entre autres, de la correcte identité du candidat, lors du passage des épreuves et lors de la remise du diplôme. Il s'agit aussi de vérifier que le candidat n'est pas inscrit par ailleurs.

Tout candidat qui a passé un examen depuis 2007 existe déjà dans la base de données. Il dispose d'un numéro INA (notamment sur le relevé de notes). La saisie de ce numéro permettra de retrouver les données générales du candidat. Cela facilitera son inscription en évitant les possibles erreurs de saisie.

2. Déterminer la situation du candidat (inscription standard ou complexe, CCF ou HCCF)

Il convient de traiter l'inscription des candidats « standards », indépendamment des candidats non standards ou « complexes ».

2.1. Candidats « standards » et candidats « complexes »

Les candidats standards

Il s'agit exclusivement des candidats scolarisés, en apprentissage ou en formation continue qui :

- s'inscrivent pour la première fois à cet examen **et**
- font un cursus en deux ans (CCF ou non) **et**
- n'ont pas changé d'établissement ni d'orientation **et**

- ne sollicitent pas de dispense d'épreuves ou d'EPS **et**
- ne sollicitent pas d'aménagement d'épreuves.

Les candidats complexes sont tous les autres : s'inscrivant pour la deuxième fois l'examen, faisant un cursus en un an, ayant changé d'orientation, ayant fraudé lors d'une session précédente ou à un CCF, titulaires, dispensés d'EPS, pouvant bénéficier d'un aménagement d'épreuves, etc.

2.2. Décider la modalité d'évaluation

Dès le début de la procédure, il convient de déterminer la modalité d'évaluation en distinguant :

- les candidats obligatoirement en CCF : sont inscrits obligatoirement en CCF les candidats qui ont effectué le cycle normal de 2 ans et qui disposeront en juin de la complétude de la formation et de tous les CCF prévus au plan d'évaluation. Ils sont inscrits en formation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat ou encore dans un établissement ou centre de formation habilité au CCF pour l'examen.
- les candidats obligatoirement HCCF : sont inscrits obligatoirement en HCCF les candidats des établissements ou des formations **non** habilités au CCF pour cet examen ainsi que les candidats en formation à distance.
- les candidats pour lesquels il faut statuer : les autres candidats (les ajournés, ceux qui changent d'établissement ou d'orientation, ceux qui ont connu des ruptures dans leur parcours de formation, ceux qui font une formation en un an) relèvent tous de la note de service DGER/SDPOFE/N2007-2084 du 20 juin 2007 à laquelle il est indispensable de se référer. Une inscription en CCF pour ces candidats-là doit obligatoirement être accompagnée d'un plan d'évaluation personnalisé ou contrat d'évaluation de redoublement.

Il faut rappeler que le principe qui sous-tend la réflexion sur le choix de la modalité d'évaluation est celui-ci : pour être inscrit en CCF, il faut avoir subi LA TOTALITÉ des CCF prévus au plan d'évaluation contractualisé par l'établissement (PEP) pour chaque épreuve. Cet élément doit être particulièrement pris en compte dans le cas des formations en 1 an : en effet, il est très difficile pour un candidat de subir en une seule année tous les CCF d'un plan d'évaluation complet.

En cas d'inscription en modalité en CCF, pour tout candidat complexe, à des fins de contrôle de conformité, l'avenant ou le contrat d'évaluation complètera le dossier-papier du candidat pour information de l'autorité académique. Si le contrat n'a pas encore été visé par le président-adjoint de jury, l'inscription en CCF sera prise, sous réserve de validation ultérieure. De même, la fiche d'inscription du candidat devra parvenir au président-adjoint lors de la signature de l'avenant ou du contrat d'évaluation.

3. Processus pour les candidats standards

Pour les candidats standards, que les données aient été saisies directement dans Indexa2 ou qu'elles soient remontées de Libellule, DONNAPP ou CIGALE, l'inscription consiste à faire les choix suivants :

- Les enseignements facultatifs ;
- La langue (LV1) choisie ;
- Les choix dans le cas d'épreuves pratiques terminales à sélection.

Pour cela, il est possible d'utiliser le dossier d'inscription rempli par le candidat et signé. Pour les candidats mineurs, la signature du représentant légal est exigée.

Une fois que ces inscriptions sont traitées, il convient de passer aux étapes de validation.

Une fois les données d'identité saisies, il suffit de faire les choix indiqués ci-dessus (enseignements facultatifs, LV1, supports d'épreuves).

D'une façon générale, il est fortement conseillé de vérifier auprès des candidats qu'il n'y a pas d'erreurs dans les saisies. Pour cela, il est possible d'éditer une fiche **provisoire** d'inscription à partir d'Indexa2web. Cette fonctionnalité peut être utilisée autant que nécessaire.

Il est également possible de modifier ou de supprimer toute saisie ou inscription pendant toute la durée de l'inscription (ouverture du web), c'est à dire entre le 1^{er} octobre et le 9 novembre.

4. Processus pour les candidats complexes

Pour les candidats complexes, que les données aient été saisies directement dans Indexa2 ou qu'elles soient remontées de Libellule, DONNAPP ou CIGALE, l'inscription consiste à faire les choix suivants :

4.1. Création d'une « carte d'épreuves » et choix

L'inscription du candidat consiste à créer une « carte d'épreuves », c'est à dire la liste des épreuves en CCF ou terminales qu'il doit présenter.

La « carte d'épreuves » résulte de l'application de la réglementation. Celle-ci dépend de la situation dans laquelle se trouve le candidat : **il s'agit de choisir le « cas d'inscription »** qui lui correspond. Si le cas d'inscription correspondant à la situation du candidat n'est pas repérable, il faut prendre contact avec le responsable des inscriptions à la DRAAF-SRFD.

La carte d'épreuves doit ensuite être complétée obligatoirement par les choix des candidats :

- aux épreuves facultatives, choix de LV1, choix de supports ;
- aux maintiens de notes ;
- aux dispenses.

Il convient de les connaître pour leur saisie dans Indexa2 et de les valider à l'issue des saisies.

4.1.1. Création d'une carte d'épreuves

Après avoir choisi la modalité d'évaluation (voir ci-dessus 1.2.), il convient de définir la situation du candidat par ces deux éléments : les titres et diplômes dont il dispose et qui lui donnent droit à des dispenses d'épreuves et si c'est la première fois qu'il présente l'examen ou s'il s'inscrit en qualité de candidat ajourné.

L'établissement dispose, dans le menu déroulant d'une liste de cas en fonction de ces deux éléments.

Si le cas recherché n'est pas disponible, il convient de se munir des pièces correspondantes indiquées ci-dessus (diplôme précédent, relevés de notes) et de contacter la DRAAF qui mettra à disposition le cas correspondant.

Les diplômes précédents :

Le candidat peut être titulaire ou non d'un diplôme lui donnant droit à des dispenses d'épreuves autres que l'EPS. Dans le tableau figurant en annexe 6, les règles de dispenses d'épreuves sont synthétisées. Lors de l'inscription d'un candidat susceptible de bénéficier de dispenses, la présentation d'une copie certifiée conforme à l'original de son diplôme précédent est obligatoire et complète le dossier d'inscription.

Première inscription ou repasse l'examen :

Si le candidat re passe l'examen, il est indispensable de se munir de son (ses) précédent(s) relevé(s) de notes.

Soit il a été ajourné, soit il présente à l'une ou l'autre des épreuves une absence ou une fraude.

S'il est ajourné, il a le droit de maintenir les notes de certaines épreuves en application des règles figurant dans l'annexe 6.

Attention : le rapatriement de l'inscription précédente est obligatoire lorsque le candidat repasse l'examen pour retrouver les notes obtenues précédemment, lui permettre les maintiens et éviter les possibles erreurs de saisie.

Attention : dans le cas où son relevé de notes précédent présente une absence non justifiée à une épreuve en CCF ou à une épreuve terminale, en application de la note de service DGER/POFEGTP/N2004-2032 du 29 mars 2004, le candidat doit être inscrit comme pour une première inscription.

Attention : Si son relevé de notes présente une fraude, ou s'il a fraudé en 1^{ère} année du cycle et qu'il ne dispose pas encore de relevé de notes, il convient de contacter la DRAAF pour son inscription.

4.1.2. Choix

Dès lors que le cas d'inscription est choisi, il faut alors préciser les choix des candidats sur la carte des épreuves : choix de langues, dispense d'EPS, le cas échéant, choix de supports d'épreuves, choix du passage de l'épreuve facultative, choix de maintiens de notes pour les candidats ajournés qui peuvent en bénéficier.

Choix des langues vivantes :

Attention: si le candidat a initié sa formation avec une langue non enseignée dans l'établissement, alors il doit s'inscrire à l'épreuve terminale alternative. Si le candidat choisit une langue vivante en épreuve facultative, il n'est pas tenu d'indiquer la langue si celle-ci n'est pas répertoriée. Dans ce cas, l'évaluation est obligatoirement en CCF. La langue de l'épreuve facultative ne peut pas être la même langue que celle de l'épreuve obligatoire.

Choix de support d'épreuves :

Seuls les supports réglementaires sont dans les listes déroulantes ; le choix est obligatoire. C'est le cas, notamment, de l'EIL pour le baccalauréat technologique.

Dispense d'EPS :

Tout candidat peut bénéficier d'une dispense d'EPS :

Elle doit être justifiée par un certificat médical à joindre au dossier du candidat lorsque celui-ci est scolarisé ou en apprentissage.

Elle est saisie dans la carte d'épreuves sans justificatif lorsque le candidat est en formation continue.

Aménagements d'épreuves :

Certains candidats peuvent bénéficier d'aménagement d'épreuves :

1- candidats dont la langue maternelle n'est pas le français. Pour certaines épreuves d'expression¹, ces candidats peuvent bénéficier d'une majoration d'un tiers de la durée de l'épreuve. Ces candidats sont tenus de présenter une épreuve de langue vivante différente de la langue maternelle.

2- candidats bénéficiant d'un aménagement des conditions de déroulement des épreuves. Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 2005-1617 du 21 décembre 2005, les candidats aux examens qui présentent un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Ces candidats peuvent bénéficier d'aménagements pour les épreuves en CCF comme pour les épreuves terminales. Pour en bénéficier, ils doivent solliciter un avis auprès de la MDPH (selon les dispositions de la note de service DGER/SDPOFE/N2012-2039), qui sera à joindre au dossier d'inscription.

Aucun aménagement ne sera pris en compte s'il est sollicité après le 31 mars 2013.

Dispense de MIL :

Les MIL et les MAP sont des modules **obligatoires**. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une dispense. Toutefois, certains établissements n'ont pas l'habilitation nécessaire pour mettre en place les MIL et certains candidats n'ont pas pu bénéficier de cet enseignement. Si cette irrégularité présente un problème lors de l'inscription, il est important de contacter la DRAAF. Enfin, les candidats au BTSA rénové qui sont titulaires d'un diplôme permettant des dispenses d'épreuves sont obligatoirement dispensés du MIL.

Epreuve facultative :

Attention : l'épreuve facultative saisie dans Libellule n'est pas prise en compte pour l'évaluation dans Indexa2. Il est indispensable de cocher l'épreuve facultative à « passage » afin de permettre l'inscription à cette épreuve et, à terme, faire remonter la note.

1 Liste des épreuves donnant droit à une majoration de durée (1/3 de la durée) pour les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français

CAPA : Expression française et communication ;

BEPA rénové : E1

Baccalauréat professionnel : E1 : Expression et monde contemporain ; français

Baccalauréat technologique : E1 : La langue française, les littératures et autres modes d'expression ;

BTA : ET1 : connaissances humaines et sociales

BTSA : Expression française et culture socio-économique

L'intitulé de l'épreuve facultative n'apparaît pas et n'est pas nécessaire. L'épreuve facultative est évaluée en CCF. Si elle est cochée à « passage », l'établissement pourra faire remonter une note.

Attention, les candidats au baccalauréat technologique ont la possibilité de choisir l'épreuve spécifique « section européenne » comme épreuve facultative. Dans ce cas, les points obtenus au-dessus de 10 compteront dans la moyenne générale. Il faut le spécifier lors de l'inscription.

Attention : le candidat qui repasse l'examen maintient obligatoirement la note obtenue précédemment à l'épreuve facultative. Il n'a pas le droit à un nouveau passage de l'épreuve. S'il n'a pas de note précédente, il n'a pas le droit à une inscription en épreuve facultative.

Choix des maintiens de notes :

Attention : seuls les candidats redoublants (scolarisés ou en formation continue) en CCF peuvent maintenir, indépendamment des notes globales aux épreuves, les notes de CCF dont ils disposent.

Les règles de maintien sont synthétisées dans l'annexe 6.

4.1.3. Contrôle des choix des candidats

Il est fortement conseillé de vérifier auprès des candidats qu'il n'y a pas d'erreurs dans les saisies. Pour cela, il est possible d'éditer une fiche **provisoire** d'inscription à partir d'Indexa2web (édition 109 d'indexa2). Cette fonctionnalité peut être utilisée autant que nécessaire.

Il est également possible de modifier ou de supprimer toute saisie, toute inscription pendant toute la durée de l'inscription (ouverture du web).

5. Validation de l'inscription par l'établissement et édition de la fiche d'inscription

Après contrôle par les candidats (à l'aide, éventuellement, des fiches provisoires d'inscription), l'établissement doit passer les inscriptions de « en cours » à « traitée ». Une fois que toutes les inscriptions d'un examen sont traitées, alors l'établissement valide l'examen.

Attention : une inscription est « traitée » candidat par candidat, elle est « validée » pour l'ensemble des candidats passant un examen.

A partir du moment où un examen est validé, toute modification est à demander à la DRAAF, autorité académique.

Lorsque l'établissement a traité toutes les inscriptions et validé l'examen, il doit éditer les fiches d'inscription (édition 101 d'Indexa2). La fiche, signée du candidat, doit compléter le dossier d'inscription qui est envoyé à la DRAAF au plus tard le 15 novembre.

6. Constitution et envoi des dossiers papier

Cette année, pour la première fois, les établissements n'envoient au SRFD que la fiche d'inscription (édition 101) des candidats « standards ».

Pour les autres candidats, l'envoi des dossiers-papier complets sous le timbre du chef d'établissement finalise la procédure d'inscription. Ceux-ci doivent être envoyés à la DRAAF au plus tard le 15 novembre, cachet de la poste faisant foi.

Les documents dans le dossier de chaque candidat sont attachés ensemble pour constituer le dossier d'inscription du candidat (assemblage, selon instructions de la DRAAF, par une agrafe ou photocopie en format A3 du « dossier d'inscription », plié pour servir de sous-chemise).

L'établissement, examen par examen, préparera trois envois bien distincts :

- les fiches signées des candidats standards
- les fiches signées et dossiers-papier des candidats complexes s'inscrivant pour la première fois à cet examen
- les fiches signées et dossiers-papier des candidats ayant déjà été inscrits précédemment à cet examen.

Attention : les candidats au baccalauréat technologique ne sont pas considérés comme ayant été inscrits précédemment, même s'ils ont passé les épreuves anticipées en classe de première. Ils doivent donc remettre un dossier complet.

Les candidats à l'épreuve anticipée du baccalauréat technologique n'envoient que la fiche d'inscription éditée à partir d'Indexa2.

Attention : la signature du candidat est exigée deux fois : l'une sur le dossier, l'autre sur la fiche d'inscription. Le candidat doit vérifier avec attention toutes les données se rapportant à son inscription : identité, examen demandé, carte d'épreuves, dispenses, maintiens de notes, choix de langues et sélections pratiques.

Dès lors que les envois à la DRAAF (fiches et dossiers-papier) sont complétés, l'établissement éditera dans Indexa2Web la « Liste des candidats de l'établissement en A3 » (édition 100d)*. Ce document lui permettra de contrôler et vérifier la complétude des inscriptions. **Il doit être signé du chef d'établissement.**

Cette liste sera envoyée avec la totalité des fiches et des dossiers-papier à la DRAAF au plus tard le 15 novembre. Cet envoi finalise la procédure d'inscription des candidats.

* Cette liste peut être imprimée même si l'établissement ne dispose pas d'imprimante A3.

Documents et outils d'accompagnement

SOMMAIRE

1. Les statuts du candidat
2. Les dispenses d'épreuves
3. Règles de maintien des notes des épreuves obligatoires
4. Règles de maintien pour les diplômes renouvelés

1. Les statuts du candidat

<i>Brevet de technicien supérieur agricole</i>	
Formation initiale ou apprentissage	Le candidat est en formation dans un établissement de formation initiale, ou en apprentissage (CCF ou HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplôme fixées par l'article D811-141 du Code rural et de la pêche maritime -
Formation professionnelle continue (FPC)	Candidats en formation professionnelle continue, en CCF ou HCCF. Ces candidats remplissent les conditions de durée fixées à l'article D811-159 du Code rural et de la pêche maritime
Formation à distance	Le candidat est scolarisé dans un centre de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation. Il remplit les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 1991
Non scolarisé	Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" s'il justifie d'une expérience professionnelle de niveau technicien de 3 ans à temps plein à la date du début des épreuves dans un même secteur.

<i>Baccalauréat professionnel</i>	
Formation initiale ou apprentissage	Le candidat est en formation dans un établissement de formation initiale ou en apprentissage (CCF, HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplôme fixées par les articles D337-55 et D337-60 du Code de l'éducation
Formation professionnelle continue (FPC)	Le candidat est en formation professionnelle continue, en CCF ou HCCF. Il remplit les conditions de durée fixées par l'article D337-61 du Code de l'éducation
Formation à distance	Le candidat est scolarisé dans un centre de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation. Il relève des conditions fixées à l'arrêté du 21/10/1996
Non scolarisé	Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" en faisant valoir trois ans d'expérience professionnelle, niveau ouvrier, même domaine professionnel

<i>Baccalauréat technologique</i>	
Formation initiale	Le candidat est scolarisé en formation initiale
Formation professionnelle continue (FPC)	Le candidat est en formation dans un établissement de formation professionnelle continue
Formation à distance	Le candidat est en formation dans un établissement de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation.
Non scolarisé	Le candidat n'est pas dans un établissement de formation

<i>Brevet d'études professionnelles agricoles</i>	
Formation initiale ou apprentissage	Le candidat est en formation dans un établissement de formation initiale ou en apprentissage (CCF, HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplômes fixées par l'article D811-151 du Code rural et de la pêche maritime
Formation professionnelle continue (FPC)	Le candidat est en formation dans un établissement de formation professionnelle continue.
Formation à distance	Le candidat est en formation dans un établissement de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation. Il remplit les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 1991.
Non scolarisé	Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" en faisant valoir qu'il est majeur l'année civile de la session

<i>Brevet de technicien agricole</i>	
Formation initiale ou apprentissage	le candidat est en formation initiale ou en apprentissage
Formation professionnelle continue (FPC)	Le candidat est en formation dans un établissement de formation professionnelle continue (CCF ou HCCF). Il remplit les conditions de durée fixées dans le décret 95-1011 modifié, article 6
Formation à distance	Le candidat est en formation dans un établissement de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation. Il remplit les conditions fixées par l'arrêté du 27 janvier 1986.
Non scolarisé	Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" en faisant valoir au moins trois ans d'expérience professionnelle à temps plein à la date du début des épreuves.

<i>Certificat d'aptitude professionnelle agricole</i>	
Formation initiale ou apprentissage	Le candidat est en formation dans un établissement de formation initiale ou en apprentissage (CCF, HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplôme fixées par l'article D811-147 du Code rural et de la pêche maritime
Formation professionnelle continue (FPC)	Le candidat est en formation dans un établissement de formation professionnelle continue (CCF ou HCCF). Il remplit les conditions de durée fixées à l'article D811-161 du Code rural et de la pêche maritime.
Formation à distance	Le candidat est en formation dans un établissement de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation.
Non scolarisé	Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" en faisant valoir au moins deux ans d'expérience professionnelle à temps plein dans le secteur considéré à la date du début des épreuves.

2. Les dispenses d'épreuves pour les candidats titulaires d'un diplôme.

D'une façon générale, aucune démarche n'est nécessaire pour bénéficier des dispenses lorsque le diplôme ou le titre possédé se trouve sur la liste indiquée ci-dessous. La copie certifiée conforme du titre ou diplôme sera juste jointe au dossier d'inscription, pour contrôle. Pour les titulaires d'un autre titre ou diplôme français ou étranger n'apparaissant pas ci-dessous, une dérogation est nécessaire. Celle-ci est demandée, par écrit, par le candidat à la DRAAF-SRFD de sa région de résidence lors de son inscription à la formation. Dans le cas d'une inscription au BTSA, la demande de dispense doit être adressée à la DGER.

Le candidat peut refuser ou bien faire valoir les dispenses auxquelles il a droit. Dans ce dernier cas, il bénéficie obligatoirement de l'ensemble des dispenses. Tout candidat bénéficiant d'une dispense d'épreuve (à l'exception de la dispense d'EPS) n'a pas droit aux épreuves facultatives.

Inscription au CAPA

<i>Le candidat est titulaire d'un(e)...</i>	<i>Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultative)</i>
diplôme de niveau V (CAP, CAPA, BEP, BEPA) ou issu d'une classe de seconde générale et technologique ou ayant suivi une scolarité complète en BEPA ou BEP	C1, C2, C3 et C4
scolarité complète en BEPA du même domaine professionnel	C1, C2, C3, C4, P1 et P2
CAPA Productions horticoles et il s'inscrit au CAPA Travaux paysagers et inversement	C1, C2, C3, C4, P1, P2 et MAP
CAPA PAUM ou Productions horticoles ou Travaux forestiers et il se présente à la même option du CAPA pour une autre spécialité ou bien il se présente à une autre de ces trois options	C1, C2, C3, C4 et P1

Inscription au BEPA rénové

<i>Le candidat ...</i>	<i>Il a droit à dispense de l'épreuve</i>
a obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'épreuve ET1 du BEPA	E1

Inscription au baccalauréat technologique STAV

<i>Le candidat est titulaire d'un...</i>	<i>Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultatives)</i>
Baccalauréat général ou technologique d'une autre série ou spécialité	E1, E2, E3, E4, E5 et E6

Inscription au baccalauréat professionnel rénové (sauf SMR)

<i>Le candidat est titulaire d'un...</i>	<i>Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultatives)</i>
Baccalauréat général, technologique, professionnel, d'un BTA ou d'un BT	E1, E2, E3 et E4

Inscription au baccalauréat professionnel SMR

<i>Le candidat est titulaire d'un...</i>	<i>Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultatives)</i>
Baccalauréat général, technologique, professionnel (sauf EA), d'un BTA, d'un BT	E1, E2, E3 et E4
Baccalauréat professionnel agricole	E1, E2, E3, E4 et E6

Inscription au BTA

<i>Le candidat est titulaire d'un...</i>	<i>Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultative)</i>
Baccalauréat, BT de l'EN ou diplôme ou titre homologué au niveau IV au moins	ET1, B, C
BTA, il cherche une autre option du BTA	ET1, A, B, C

Inscription au BTSA

<i>Le candidat est titulaire d'un...</i>	<i>Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultative le cas échéant)</i>
BTSA, BTS, DUT, DEUG, DEUST, L2, CPGE ou dérogation signée par le ministre	ET1, A, B, C et EPS

Inscription au BTSA rénové

<i>Le candidat est titulaire d'un</i>	<i>Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultative le cas échéant)</i>
BTSA, BTS, DUT, DEUG, DEUST, L2, CPGE ou dérogation signée par le ministre	E1, E2, E3, E4, MIL et EPS

3. Règles de maintien des notes des épreuves obligatoires

Candidats ajournés scolarisés en CCF ou non scolarisés (hors cas particuliers)

Les épreuves de diplôme (EPD) sont composées d'épreuves en CCF et/ou d'épreuves ponctuelles (anticipées ou terminales).

Deux formes de maintien des notes des EPD :

- soit le maintien de la note moyenne coefficientée des notes de CCF **et** des épreuves ponctuelles : maintien global de la note d'EPD
- soit le maintien de la note des CCF indépendamment de la note des épreuves ponctuelles : maintien de sous-parties de la note d'EPD

Examen	Composition des notes des épreuves (EPD)	Statut des candidats	Possibilité de maintien	Maintien portant sur
BTSA	Deux groupes d'épreuves : un premier groupe d'épreuves uniquement ponctuelles, un deuxième groupe d'épreuves uniquement en CCF	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	note globale de chaque EPD
		Candidats non scolarisés	maintien des notes sans condition de valeur	note globale de chaque EPD

BAC TECHNO	Chaque épreuve de diplôme (EPD) est composée d'une note de CCF et d'une note d'épreuve ponctuelle terminale	Candidats scolarisés en CCF	aucun maintien possible, mais possibilité de maintien de l'épreuve anticipée l'année qui suit l'ajournement	La seule note de l'épreuve ponctuelle terminale E1 anticipée
		Candidats non scolarisés	maintien des notes > ou = à 10	note globale de chaque EPD
BAC PRO	Certaines épreuves sont uniquement en CCF, d'autres uniquement ponctuelles, d'autres sont composées de notes de CCF et de notes d'épreuves ponctuelles	Voir ci-dessous		
BTA	Deux groupes d'épreuves : un groupe d'épreuves uniquement ponctuelles, un groupe d'épreuves uniquement en CCF	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	sous-parties de la note d'EPD
		Candidats non scolarisés	maintien des notes sans condition de valeur	note globale de chaque EPD
BEPA	Les trois épreuves sont soit en CCF soit ponctuelles terminales	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	sous-parties de la note d'EPD (par module)
		Candidats non scolarisés	maintien des notes sans condition de valeur	note globale de chaque EPD
CAPA	Certaines épreuves sont uniquement en CCF, d'autres uniquement ponctuelles, d'autres sont composées de notes de CCF et de notes d'épreuves ponctuelles	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	sous-parties de la note d'EPD (notes CCF/ET)
		Candidats non scolarisés	maintien des notes sans condition de valeur	note globale de chaque EPD

Cas particuliers : maintien des épreuves du tronc commun (E1 à E4) pour les candidats aux baccalauréats professionnels

Que le candidat soit scolarisé ou pas, il n'a le droit de maintenir que les notes supérieures ou égales à 10.

Les candidats qui s'inscrivent selon la forme progressive (article D337-79 du Code de l'éducation) peuvent aussi maintenir, au choix, des notes inférieures à 10.

Candidats précédemment en CCF et qui s'inscrivent en CCF

<i>Le candidat en CCF a obtenu une note ≥ 10 à l'épreuve du bac pro</i>	<i>Il peut maintenir la note de l'épreuve correspondante</i>
E1 ECF	E1 ECF
E1 Français TERM E1 Histoire-géo TERM	Si la moyenne aux deux épreuves TERM est ≥ 10 , maintien des deux notes. Si la moyenne aux deux épreuves TERM est < 10 , perte des deux notes.
E2 LV1 ECF	E2 LV1 ECF

E3 APSAES ECF	E3 APSAES ECF
E4 Sciences et techno ECF	E4 sc et techno ECF
E4 maths TERM	E4 maths TERM
E8 Facultative	Maintien obligatoire sans condition de note

Candidats précédemment en CCF et qui s'inscrivent en HCCF

<i>Le candidat en CCF a obtenu une note ≥ 10 à l'épreuve du bac pro</i>	<i>Il peut maintenir la note de l'épreuve correspondante</i>
EPD E1 ≥ 10	Maintien terme à terme des 3 notes : une ECF et deux TERM
EPD E1 < 10 E1 ECF ≥ 10 Moyenne EPR TERM < à 10	Maintien de E1 ECF Perte des deux épreuves TERM
EPD E1 < 10 E1 ECF < 10 moyenne des EPR TERM ≥ 10	Perte de E1 CCF Maintien terme à terme des épreuves TERM
E2 LV1 ECF ≥ 10	E2 LV1 ECF
E3 APSAES ECF ≥ 10	E3 APSAES ECF
E4 ≥ 10	Maintien terme à terme des 2 notes ECF et TERM
EPD E4 < 10 E4 ECF ≥ 10 E4 TERM < 10	Perte de la note ECF Passage obligatoire des 2 EPR TERM
EPD E4 < 10 E4 ECF < 10 E4 TERM ≥ 10	Passage obligatoire des 2 EPR TERM
E8 Facultative	Maintien obligatoire sans condition de note

Candidats précédemment en HCCF et qui s'inscrivent en HCCF

<i>Le candidat a obtenu une note ≥ 10</i>	<i>Il peut maintenir la note de l'épreuve correspondante</i>
E1 : moyenne des deux TERM	Maintien terme à terme des épreuves TERM
E2 LV1 TERM	E2 LV1 TERM
E3 APSAES TERM	E3 APSAES TERM
E4 : moyenne des deux TERM	Maintien terme à terme des épreuves TERM
E8 Facultative	Maintien obligatoire sans condition de note

4. Règles de maintiens pour les diplômes renouvelés

Les règles de maintien présentées ci-dessous ne s'appliquent qu'aux candidats ajournés en 2012, soit lors de la session normale (bac pro et BTSA), soit lors de la session supplémentaire (BTSA).

Si un candidat scolarisé, ajourné lors d'une session antérieures, souhaite s'inscrire en 2013, il convient de contacter le SRFD pour la saisie informatique de son inscription.

4.1. Candidats ajournés en 2012 aux baccalauréats professionnels :

- « conduite et gestion de l'élevage canin et félin »,
- « gestion et conduite de chantiers forestiers »,
- « productions horticoles »,
- « productions aquacoles »

et qui s'inscrivent en 2013 aux baccalauréats professionnels correspondants

Candidat précédemment en CCF, s'inscrit en CCF ou en HCCF

Le candidat a obtenu en 2012 une note ≥ 10 à l'épreuve	Il peut maintenir cette note en 2013 sur l'épreuve correspondante
E5 TERM	E5 TERM
EPD E6 ≥ 10 E6 EPD < 10	E6: Maintien de la note avec décimale Perte des deux notes (ECF et TERM)
E7	E7

Candidat précédemment HCCF, s'inscrit HCCF

Le candidat a obtenu en 2012 une note ≥ 10 à l'épreuve	Il peut maintenir cette note en 2013 sur l'épreuve correspondante
E5 TERM	E5 TERM
E6 TERM	E6 TERM
E7 TERM	E7 TERM

4.2. Candidats au BTSA rénové ajournés au BTSA de la même spécialité

	Ajourné du GEMEAU	Ajourné du GPN
	Perte du bénéfice de ET2	Perte du bénéfice de ET2
E1	Maintien de ET1 si ≥ 10	Maintien de ET1 si ≥ 10
E2	Maintien de B si ≥ 10	Maintien de B si ≥ 10
E3	Maintien de C si ≥ 10	Maintien de C si ≥ 10
E4	Maintien de A si ≥ 10	Maintien de A si ≥ 10
E5	Maintien de D si ≥ 10	Maintien de D si ≥ 10
E6	Maintien de E si ≥ 10	Maintien de E si ≥ 10
E7	E7-1	Maintien de ET3 si ≥ 10
	E7-2	Maintien de ET3 si ≥ 10
MIL et EPS	Maintien obligatoire	

Annexe 7

Procédure informatisée d'inscription pour les établissements : utilisation d'Indexa2

Au préalable, il est utile de souligner que :

- les établissements de formation scolaire sont obligés d'enregistrer les données de leurs élèves sur LIBELLULE ou, à défaut, sur DONNAPP, et de les transmettre à la DGER lors des différentes enquêtes statistiques. Cet enregistrement est utilisé par Indexa2 pour les inscriptions aux examens des candidats, selon les modalités indiquées ci-dessous.
- Depuis la version 4.2c, WINCFA intègre une nouvelle fonctionnalité d'export permettant la génération des fichiers responsables et apprentis qui peuvent s'intégrer dans Libellule par les procédures de reprise historique.
- Les autres établissements n'ont pas d'obligation contractuelle d'enregistrer leurs candidats aux examens par CIGALE, LIBELLULE ou DONNAPP. Les établissements qui n'utilisent pas ces logiciels saisissent individuellement chaque candidat directement dans le site Indexa2.

Rappel : Le site Indexa2 est désormais accessible par un accès individuel sécurisé utilisant le portail d'authentification du Ministère. La procédure à suivre est décrite dans la note de service DGER/SDPOFE/N2012-2055 du 24 avril 2012, « Déploiement du portail d'identification de l'outil Indexa2 dans les établissements publics ou privés ».

Chaque chef d'établissement doit donc avoir communiqué au service examens du SRFD le ou les noms des agents qui auront à accéder en cours d'année scolaire au site Indexa2.

La procédure d'inscription comporte trois étapes obligatoires et indispensables : la procédure informatisée puis les étapes de validation et envoi des dossiers et fiches d'inscription. Cette annexe ne traite que de la procédure informatisée

Saisie des inscriptions dans Indexa2

La saisie des inscriptions dans Indexa2 diffère selon les établissements. On distingue trois types d'établissements :

Etablissements type A	Etablissements type B	Etablissements type C
Non équipés des logiciels reconnus par Indexa2 (Libellule, Donnapp, Cigale)	Equipés des logiciels reconnus (Libellule, Donnapp, Cigale)	Non répertoriés dans la nomenclature des établissements de l'enseignement agricole
Les inscriptions sont saisies directement sur le site internet Indexa2	Après remontées des données, les inscriptions sont complétées dans Indexa2	Les inscriptions se font auprès de la DRAAF
→ Voir procédure A	→ Voir procédure B	→ Voir procédure C

A/ Les établissements non équipés

Les inscriptions des candidats sont saisies directement sur le site Indexa2.

Cette catégorie comprend tous les établissements non équipés des logiciels décrits dans le tableau ci-dessus :

- établissements publics ou privés sous tutelle de l'Education nationale ou autre tutelle (formation scolaire, par apprentissage, formation continue, formation à distance) ;
- établissements publics ou privés sous contrat (formation professionnelle continue ou par apprentissage, formation à distance) ;
- établissements privés répertoriés dans Genome (formation continue).

Les antennes (CFA, CFPPA) de certains établissements publics sont également comptées dans cette catégorie d'établissements, même si le LEGTA ou l'EPL est équipé de LIBELLULE. Ils devront demander au CIRSE l'ouverture de l'accès au site Indexa2 pour une saisie complète des inscriptions de leurs candidats.

Cette procédure est également accessible aux établissements équipés qui n'auraient pas utilisé, dans les dates imparties, le processus décrit au point B.

Du 1^{er} octobre au 9 novembre 2012 (minuit)

Pour les établissements non équipés, le site Indexa2 est ouvert automatiquement dès le premier jour. Si tel n'est pas le cas, l'établissement demande au CIRSE¹ l'ouverture du site. Si l'établissement est répertorié dans GENOME et que son adresse est correctement saisie, le CIRSE lui ouvre l'accès à l'inscription sur le site Indexa2.

Les données de chaque candidat doivent être saisies dans le site Indexa2. Le chef d'établissement doit être particulièrement attentif à la qualité des saisies des données, notamment l'état civil des candidats qui sera inscrit sur le diplôme, ainsi que l'adresse personnelle pour réception des courriers (notamment le relevé de notes).

Pour ces inscriptions, il est indispensable de suivre pas à pas les étapes décrites à l'annexe 5 de la présente note de service. Il faut également se référer à la notice d'utilisation de l'application. Ces documents peuvent également être téléchargés sur la plate-forme d'assistance.

A tout moment, l'établissement a la possibilité d'éditer des fiches provisoires d'inscription (édition 109 d'Indexa2) pour contrôle par le candidat.

L'établissement a la possibilité de clore les inscriptions de ses candidats, selon son choix, avant la date de fermeture officielle du site web, fixée au 9 novembre à minuit. **Au-delà de cette date, il n'est plus possible d'inscrire un candidat.**

Attention : ni la DRAAF ni le CIRSE ne peuvent modifier la date de clôture du site web fixée au 9 novembre à minuit.

¹ Il s'agit du CIRSE interrégional pour les établissements ayant des inscriptions aux examens des niveaux III, IV et V ; du CIRSE BTSA pour les établissements n'inscrivant qu'au BTSA.

B/ Les établissements équipés

Après remontée des données de pré-inscription par Libellule, DONNAPP ou CIGALE, les inscriptions des candidats sont complétées sur le site Indexa2.

L'inscription, pour ces établissements, comporte obligatoirement deux phases : la phase d'envoi des données de pré-inscription puis la phase d'inscription proprement dite sur le site Indexa2.

Du 8 au 26 octobre 2012 (minuit) : Envoi des données de pré-inscription

L'établissement doit faire remonter les données de pré-inscription de ses candidats aux examens par les logiciels LIBELLULE, DONNAPP ou CIGALE.

Cette remontée essentielle est différente des remontées statistiques et doit avoir lieu à l'issue de celles-ci : elle sert à alimenter le « réservoir » des pré-inscriptions aux examens et permet ainsi d'éviter les doubles saisies.

Les données de pré-inscription sont incorporées dans la base de données « Examens » la nuit qui suit l'envoi par l'établissement.

Dès que les données de pré-inscription ont été envoyées par l'établissement et que leur intégration dans la base Indexa2 a été constatée par le CIRSE, l'accès à Indexa2 est ouvert à l'établissement qui peut initier le traitement des inscriptions. La saisie peut donc débuter avant le 26 octobre.

Attention : si l'établissement n'a pas envoyé les données de pré-inscription avant le 26 octobre à minuit, il quitte obligatoirement ce processus et participe au processus de saisie complète de chaque candidat sur le site Indexa2, comme indiqué au point A pour les établissements non équipés.

Jusqu'au 9 novembre 2012 : Inscriptions sur le site Indexa2

Dès que le CIRSE a ouvert les droits et une fois sur le site web, l'établissement a accès à ses données de pré-inscription remontées.

L'établissement doit compléter ou modifier les données de ses candidats aux examens par des traitements rapides et simples : par exemple, pour un candidat scolarisé non redoublant en CCF, il suffit de préciser la langue vivante, le choix des épreuves à sélection et les épreuves facultatives, le cas échéant. Pour bien inscrire les candidats, se référer à l'annexe 5.

L'assistant d'inscription, qui permet d'enregistrer une nouvelle candidature, n'est pas disponible par défaut. Dans le cas exceptionnel d'un nouvel arrivant après la date d'ouverture du site Indexa2, l'établissement fera la demande de mise à disposition de l'assistant d'inscription auprès de la DRAAF pour procéder à son inscription.

Pour ces inscriptions, il est indispensable de suivre pas à pas les étapes décrites à l'annexe 5 de la présente note de service. Il faut également se référer à la notice d'utilisation de l'application. Ces documents peuvent être téléchargés sur la plate-forme d'assistance.

A tout moment, l'établissement a la possibilité d'éditer des fiches provisoires d'inscription (édition 109 d'Indexa2) pour contrôle par le candidat.

L'établissement a la possibilité de terminer les inscriptions de ses candidats, selon son choix, avant la date de fermeture officielle du site Indexa2 (fixée au 9 novembre). **Au-delà de cette date, il n'est plus possible d'inscrire un candidat.**

Attention : ni la DRAAF ni le CIRSE ne peuvent modifier la date de fermeture du site Indexa2 fixée au 9 novembre à minuit.

C/ Les établissements privés, hors contrat et non répertoriés dans la nomenclature de l'enseignement agricole

Les candidats de ces établissements doivent s'inscrire directement auprès de la DRAAF.

Depuis la session 2010, les établissements suivants sont concernés par cette procédure d'inscription :

- les centres de formation à distance privés hors contrat ;
- les établissements de formation initiale privés et hors contrat ;
- les centres de formation continue et d'apprentissage qui n'ont pas présenté de candidats aux examens de l'enseignement agricole depuis plusieurs années.

Dès parution de cette note de service, l'établissement qui souhaite assister ses candidats sollicite, auprès de la DRAAF de la région dont il relève, les « dossiers d'inscription ». Il peut également les photocopier à partir des annexes 1 de cette note de service.

Les dossiers d'inscription, une fois complétés, sont à renvoyer à la DRAAF de la région de résidence de chaque candidat, avant le 1^{er} novembre 2012, cachet de la poste faisant foi. **Cette date est impérative** et aucun délai supplémentaire ne peut être accordé.

Cependant, il est fortement recommandé aux candidats de se présenter directement à la DRAAF afin de s'assurer personnellement de la complétude de leur inscription. Ils disposeront ainsi directement de leur fiche d'inscription validée par la DRAAF.

Dans tous les cas, il est nécessaire que les dossiers soient complets. Dans le cas contraire, ils ne seront pas pris en considération.

Après contrôle, le candidat recevra personnellement une fiche d'inscription à retourner signée à la DRAAF, au plus tard le 30 novembre 2012. **La candidature ne sera validée par la DRAAF qu'à réception de cette fiche d'inscription signée du candidat.**

Toute demande de modification d'inscription (données d'état civil, coordonnées, cartes d'épreuves, dispenses, aménagements d'épreuves) doit être adressée à la DRAAF par le candidat.

—

A l'issue des opérations de saisie, l'établissement VALIDE les inscriptions (examen par examen). Ceci lui donne accès aux éditions.

En effet, l'établissement doit éditer lui-même la fiche d'inscription du candidat. Cette fiche, **lue, vérifiée et signée** par le candidat, est indispensable.

L'établissement imprime également le bordereau d'envoi des dossiers d'inscription à la DRAAF, qui doit être signé par le chef d'établissement qui montre ainsi qu'il a effectué les tâches relevant de sa responsabilité.

Ces éditions permettent de finaliser l'inscription informatique.

Annexe 7 : utilisation d'Indexa2

La capacité donnée à l'établissement d'éditer lui-même les fiches d'inscription lui permet, désormais, de gérer avec flexibilité et selon son propre rythme, la constitution des dossiers. Ainsi, dès le 1^{er} octobre, il est en mesure d'inscrire, de valider les inscriptions, d'éditer les fiches, de les faire signer, puis d'envoyer les dossiers-papier complétés. Il faut noter que, à partir de cette année, comme mesure de simplification, il n'envoie à l'autorité académique que les dossiers-papier des candidats « complexes ».

Pour être en mesure de respecter les délais réglementaires (envoi des dossiers-papier à la DRAAF avant le 15 novembre), l'établissement exige le rendu des dossiers d'inscription par les candidats avant le 30 octobre, dernier délai.

ATTENTION

L'établissement est responsable de la transmission des fiches et dossiers d'inscription des candidats qu'il présente. Les candidats sont responsables de la cohérence et de la conformité des renseignements relatifs à leur inscription. Il est demandé au chef d'établissement d'informer les candidats et de les alerter sur leur responsabilité.